

T-2022-89
2003 FC 975

T-2022-89
2003 CF 975

Chief Victor Buffalo acting on his own behalf and on behalf of the other members of the Samson Indian Nation and Band and The Samson Indian Band and Nation (*Plaintiffs*)

Le chef Victor Buffalo, agissant en son propre nom et au nom des autres membres de la nation et bande indienne de Samson et la bande et nation indienne de Samson (*demandeurs*)

v.

c.

Her Majesty the Queen in right of Canada, The Minister of Indian Affairs and Northern Development, and the Minister of Finance (*Defendants*)

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, le ministre des Affaires indiennes et du Nord et le ministre des Finances (*défendeurs*)

and

et

Chief Jerome Morin acting on his own behalf as well as on behalf of all the Members of Enoch's Band of Indians and the residents thereof on and of Stony Plain Reserve No. 135 and Emily Stoyka and Sara Schug (*Interveners*)

Le chef Jerome Morin, agissant en son propre nom ainsi qu'au nom de tous les membres de la bande des indiens Enoch et des résidents de la réserve indienne n° 135 de Stony Plain et Emily Stoyka et Sara Schug (*intervenants*)

INDEXED AS: SAMSON INDIAN NATION AND BAND v. CANADA (F.C.)

RÉPERTORIÉ: NATION ET BANDE INDIENNE DE SAMSON c. CANADA (C.F.)

Federal Court, Teitelbaum J.—Calgary, May 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28 and August 12, 2003.

Cour fédérale, juge Teitelbaum—Calgary, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 26, 27, 28 mai et 12 août 2003.

Constitutional Law — Fundamental Principles — Indian Band suing Canada for breach of trust regarding natural resources management — Seeking leave to subpoena as witnesses Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister — Crown's position: neither could give relevant evidence, purpose of subpoena request to attract publicity to litigation, force P.M., Minister to debate Crown's position, policies — Crown also arguing proposed witnesses protected by parliamentary privilege — If Court finds privilege exists, may not review exercise thereof — Question is whether privilege claimed is necessary for legislature to function — Privileges constitutional in nature, form part of fundamental law of Canada — Texts referred to for definition of parliamentary privilege — Purposes of M.P.'s personal privileges — S.C.C. having held, in this context, "privilege" denoting exemption from burden to which others are subject — Legislative, constitutional framework for parliamentary privilege explained — Parliament of Canada Act, s. 4 not ultra vires for failure to conform to Constitutional Act, 1867, s. 18, as amended — In U.K., parliamentary privilege creature of convention, therefore little source material — English text of 1796 said Members of Parliament (M.P.s) not to be prevented

Droit constitutionnel — Principes fondamentaux — Une bande indienne poursuivait le Canada pour abus de confiance à l'égard de la gestion de ressources naturelles — Elle demandait l'autorisation de délivrer des subpoenas, les témoins étant le premier ministre et le ministre des Affaires indiennes — Position de la Couronne: aucun des deux témoins n'avait de témoignages utiles à présenter, les subpoenas étant demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre et le ministre à débattre la position et les politiques de la Couronne — La Couronne avait également soutenu que les témoins proposés bénéficiaient d'un privilège parlementaire — Si la Cour conclut à l'existence du privilège, elle ne peut pas examiner l'exercice de ce privilège — Il s'agissait de savoir si le privilège revendiqué était nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner — Les privilèges sont de nature constitutionnelle et font partie du droit fondamental du Canada — Ouvrages mentionnés en ce qui concerne la définition du privilège parlementaire — Buts des privilèges personnels conférés aux députés — La C.S.C. a statué, dans ce contexte, que le terme «privilège» indique une exemption d'une charge à laquelle les autres personnes sont assujetties

from attendance at Parliament by “trifling interruptions” — Parliament has paramount right to M.P.’s attendance — When privilege in effect — In U.K., during 40 days before and after session and 40 days after dissolution — 40-day rule obsolete due to advances in communication, transportation — Privilege is for duration of, 14 days before, after session — As privilege part of laws of Canada, not inconsistent with rule of law — Canadian Bill of Rights, s. 2(e) inapplicable as concerns procedural fairness, could not support abrogation of parliamentary privilege — As parliamentary privilege enjoys constitutional status, not subject to Charter — International covenants not helpful herein — Privilege claim may be made by Speaker, M.P.

Practice — Subpoenas — Federal Court Rules, 1998, r. 41(4) application for order granting Court Administrator leave to issue subpoenas to Prime Minister (P.M.), Indian Affairs Minister in litigation between Indian Band, Canada — Leave necessary where, as here, witness resides more than 800 km from where required to attend — Crown arguing neither witness could give relevant testimony, subpoena request to attract publicity, force P.M. to debate, explain Crown’s position, policies — Cost-benefit analysis — Application denied for parliamentary privilege — Canadian Bill of Rights, Charter, international covenants irrelevant herein.

This was an application for an order, under subsection 41(4) of the *Federal Court Rules, 1998*, granting this Court’s Administrator leave to issue subpoenas to Prime Minister Chrétien and a Cabinet Minister to appear as witnesses at a trial. Under that provision, leave is required if the proposed witness resides more than 800 km from the place where the witness would have to attend. The Prime Minister and Minister reside more than 800 km from Calgary.

Applicant’s position was that the two proposed witnesses could give important and relevant testimony in this case, in

— Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire a été expliqué — L’art. 4 de la Loi sur le Parlement du Canada n’est pas inconstitutionnel parce qu’il n’est pas conforme à l’art. 18 de la Loi constitutionnelle de 1867, tel qu’il a été modifié — Au R.-U., le privilège parlementaire était le produit d’une convention, de sorte qu’il existait peu de sources sur le sujet — Le texte anglais de 1796 disait que des interruptions mineures ne pouvaient pas empêcher les membres du Parlement de se présenter au Parlement — Le Parlement a un droit prépondérant de compter sur la présence de ses membres — Durée du privilège — Au R.-U., durant 40 jours avant et après une session et pendant 40 jours après la dissolution du Parlement — La règle des 40 jours est désuète étant donné le perfectionnement des moyens de communication et de transport — Le privilège dure 14 jours avant et après une session — Étant donné que le privilège fait partie des lois du Canada, il n’est pas incompatible avec le principe de la primauté du droit — L’art. 2e) de la Déclaration canadienne des droits ne s’applique pas étant donné que les questions d’équité procédurale ne peuvent pas autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire — Vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas assujéti à la Charte — Les pactes internationaux ne sont pas utiles en l’espèce — Le privilège peut être revendiqué par le Président de la Chambre et par les députés.

Pratique — Subpoenas — Demande visant l’obtention d’une ordonnance fondée sur la règle 41(4) des Règles de la Cour fédérale (1998), autorisant l’administrateur de la Cour à délivrer des subpoenas au premier ministre et au ministre des Affaires indiennes dans un litige entre une bande indienne et le Canada — Une autorisation est requise lorsque, comme c’est ici le cas, le témoin réside à plus de 800 kilomètres du lieu de comparution — La Couronne soutenait qu’aucun des deux témoins n’avait des témoignages utiles à présenter et que les subpoenas étaient demandés dans le seul dessein d’appeler l’attention sur le litige et de contraindre le premier ministre à débattre et à expliquer la position et les politiques de la Couronne — Analyse coûts-avantages — La demande a été rejetée compte tenu de l’existence d’un privilège parlementaire — La Déclaration canadienne des droits, la Charte et les pactes internationaux n’étaient pas pertinents en l’espèce.

Il s’agissait d’une demande visant l’obtention d’une ordonnance fondée sur le paragraphe 41(4) des *Règles de la Cour fédérale (1998)*, autorisant l’administrateur de la Cour à délivrer des subpoenas forçant la comparution du premier ministre Chrétien et d’un ministre du Cabinet pour qu’ils témoignent dans un procès. En vertu de cette disposition, une autorisation est requise si le témoin proposé réside à plus de 800 kilomètres du lieu de comparution. Le premier ministre et le ministre résident à plus de 800 kilomètres de Calgary.

La position du demandeur était que les deux témoins proposés avaient des témoignages utiles et importants à

which the Samson Indian Band has sued Canada for breach of trust with respect to natural resources management and alleging conflict of interest. Applicant says that, during the last 25 years, the Prime Minister has significantly participated in Crown policy making in relation to the Band and the issues at trial. As for Minister Nault, he could give evidence on current Crown policy regarding the treaty relationship between the Band and the Crown and on other relevant matters. In applicant's submission, neither proposed witness enjoys parliamentary privilege against having to testify or that, if such privilege does exist, it is inconsistent with the rule of law, *Canadian Bill of Rights*, paragraph 2(e) and contrary to Charter, sections 7, 15 and *Constitution Act, 1982*, section 35. Applicant further mentioned the increasing role of international law in the Canadian constitutional framework. Should the privilege be found to exist, it ought to be accorded a narrow construction so as to apply only when Parliament is actually sitting.

The Crown denied that either proposed witness could give any relevant evidence and even suggested that the subpoena request is nothing more than an attempt to draw attention to this litigation thereby forcing the current Prime Minister and Indian Affairs Minister to offer explanations and to debate the Crown's historical and current legal position and policies. In addition, the Crown asserted that a cost-benefit analysis would reveal that any benefits of their testimony would be outweighed by its costs. Finally, it was submitted that the proposed witnesses are protected by parliamentary privilege not only whenever Parliament is in session but for 40 days prior to and following a session.

Held, the application should be denied.

The most important issue raised by this application was that of parliamentary privilege. The reasons for judgment of Lord Denman in the 1839 case, *Stockdale v. Hansard*, was authority for the proposition that once a court finds the privilege to exist and determines its extent, it may not review its exercise. That this is still good law in Canada was reaffirmed by our Supreme Court so recently as 1993 by its decision in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*. McLachlin J. explained that the question is whether the privilege claimed is one necessary to the capacity of the legislature to function. These privileges are constitutional in nature as they form part of the fundamental law of our land. The courts are without power to review the correctness of a decision made pursuant to the privilege. Reference was made to various works for definitions of parliamentary privilege. It is explained in Bourinot, *Parliamentary Procedure and*

produire dans l'affaire, la bande indienne de Samson poursuivant le Canada pour abus de confiance à l'égard de la gestion de ressources naturelles et alléguant un conflit d'intérêts. Le demandeur prétend que le premier ministre a joué, au cours des 25 dernières années, un rôle actif et important dans les politiques de la Couronne concernant la bande et les points soulevés dans le procès. S'agissant du ministre Nault, il avait des témoignages à offrir sur la politique actuelle de la Couronne se rapportant aux liens conventionnels entre la bande et la Couronne et sur d'autres questions pertinentes. Le demandeur affirme qu'aucun des témoins proposés ne bénéficie d'un privilège parlementaire qui le dispenserait de témoigner ou que, s'il existe un tel privilège, il est incompatible avec le principe de la primauté du droit et l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* et qu'il contrevient aux articles 7 et 15 de la Charte ainsi qu'à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Le demandeur a en outre mentionné le rôle croissant du droit international dans le cadre constitutionnel canadien. Si l'existence d'un tel privilège est avérée, ce privilège devrait être interprété étroitement de manière à ne s'appliquer que lorsque le Parlement siège effectivement.

La Couronne a dit qu'aucun des deux témoins proposés n'avait des témoignages utiles à présenter et a même soutenu que les subpoenaes étaient demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur le litige et de contraindre le premier ministre et le ministre des Affaires indiennes à expliquer et à débattre la position juridique et les politiques actuelles et passées de la Couronne. De plus, la Couronne croyait qu'une analyse coûts-avantages montrerait que les coûts de tels témoignages l'emporteraient sur leurs avantages. Enfin, il a été soutenu que les témoins proposés bénéficiaient d'un privilège parlementaire qui s'appliquait tant que le Parlement était en session, de même que durant 40 jours et après une session.

Jugement: la demande est rejetée.

La question la plus importante soulevée par la demande se rapportait à l'existence d'un privilège parlementaire. Les motifs de jugement prononcés par lord Denman dans une affaire datant de l'année 1839, *Stockdale v. Hansard*, faisaient autorité à l'appui de la proposition selon laquelle, une fois qu'un tribunal conclut à l'existence du privilège et détermine son étendue, il ne peut pas examiner l'exercice de ce privilège. Ce principe est encore valable au Canada comme l'a récemment confirmé la Cour suprême en 1993 dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*. Le juge McLachlin a expliqué qu'il s'agit de savoir si le privilège revendiqué est un des privilèges nécessaires pour que la législature soit capable de fonctionner. Ces privilèges sont de nature constitutionnelle étant donné qu'ils font partie du droit fondamental de notre pays. Les tribunaux ne sont pas habilités à examiner si une décision prise

Practice in the Dominion of Canada, that the “personal privileges of members are to enable them to freely attend in their places in Parliament, to guarantee them against restraint or intimidation in the discharge of their duties and to protect them in their freedom of speech in the debates in Parliament”. In *New Brunswick Broadcasting*, McLachlin J. noted that, in this context, “privilege” denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject.

The legislative and constitutional framework for parliamentary privilege is found in the preamble and in section 18 of the *Constitution Act, 1867*. Section 18 provides that the privileges of Senate and House of Commons and members thereof shall be such as are defined by the Parliament of Canada but shall not exceed those enjoyed by members of the Commons House of Parliament of the United Kingdom.

Prior to considering the question whether the privilege claimed herein exists, it had to be determined whether Parliament has defined its privileges in accordance with *Constitution Act, 1867*, as amended in 1875, section 18. It was clear that Parliament had defined its privileges in 1867 when it imported into Canadian law all the privileges held by Parliament in the United Kingdom. Section 18 not only recognized inherent privileges but also allowed for the addition of statutory ones. Applicant’s argument, that *Parliament of Canada Act*, section 4 is *ultra vires* for failure to conform to the amended language of section 18, was rejected. Nothing in section 4 is inconsistent with the amended section 18. The *Parliament of Canada Act*, enacted in 1868, tracked the language of section 18.

The next question was whether a privilege of being exempt from attending at court as witness whilst Parliament is in session, existed in the United Kingdom at the time of Confederation. In the United Kingdom, parliamentary privilege was a creature of convention and there is but little source material on the subject. But, in *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)*, the British Columbia Court of Appeal, citing the works of text writers, held that there does exist a parliamentary privilege exempting members from obeying subpoenas to attend at court when Parliament is in session. In Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, third edition, published at London in 1796, it was written that members ought “not be prevented by trifling interruptions from their attendance on this important duty” and

conformément au privilège est bonne ou mauvaise. Il a été fait mention de divers ouvrages en ce qui concerne la définition du privilège parlementaire. Il est expliqué dans Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, que «les privilèges personnels des membres visent à leur permettre d’occuper sans entrave leurs places au Parlement, à les garantir de toute contrainte ou intimidation dans l’accomplissement de leurs tâches et à préserver leur liberté d’expression dans les débats du Parlement». Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, la juge McLachlin a fait remarquer que, dans ce contexte, le terme «privilège» indique une exemption légale d’une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties.

Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire se trouve dans le préambule et dans l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L’article 18 prévoit que les privilèges du Sénat et de la Chambre des communes et de leurs membres sont ceux définis par le Parlement du Canada, mais ils ne doivent pas excéder les privilèges que possèdent les membres de la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni.

Avant de se demander si le privilège revendiqué en l’espèce existe, il convenait de déterminer si le Parlement avait défini ses privilèges en conformité avec l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, modifié en 1875. Il était clair que le Parlement avait défini ses privilèges en 1867 en transposant dans le droit canadien tous les privilèges que possédait le Parlement du Royaume-Uni. L’article 18 reconnaissait non seulement des privilèges inhérents, mais permettait aussi l’ajout de privilèges d’origine législative. L’argument du demandeur, à savoir que l’article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est inconstitutionnel parce qu’il n’est pas conforme au nouveau texte de l’article 18 a été rejeté. L’article 4 n’est pas incompatible avec l’article 18 modifié. La *Loi sur le Parlement du Canada*, adoptée en 1868, suivait le texte de l’article 18.

Il s’agissait ensuite de savoir si le privilège accordant une dispense de l’obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal tant que le Parlement est en session, existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération. Au Royaume-Uni, le privilège parlementaire était le produit d’une convention et il existe très peu de sources sur le sujet. Cependant, dans l’arrêt *Ainsworth Lumber Co. Ltd. c. Canada (Attorney General)*, la Cour d’appel de la Colombie-Britannique, citant les ouvrages d’auteurs, a jugé qu’il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des assignations à comparaître devant un tribunal tant que le Parlement est en session. Dans Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, troisième édition, Londres, 1796, il était écrit que rien ne pouvait empêcher les

to that end should be exempted from certain duties and legal process “to which other citizens, not intrusted with this most valuable franchise, are by law obliged to pay obedience”. Or, in the words of Maingot, Parliament has the paramount right to the attendance and service of its members. While there has, in Britain, been some debate on this subject, this historical privilege continues to exist there as well as in Canada.

As to when this privilege is in effect, several Canadian texts speak of “during a session”; none except Maingot makes reference to any period before or after a session. That author asserts that the privilege, as it does in the United Kingdom, extends for 40 days before and after a sessions as well as 40 days after a dissolution. That view was adopted by the Trial Division of the Prince Edward Island Supreme Court in *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285. But, in an even more recent case, *Telezona Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL) Backhouse J. of the Ontario Supreme Court held the privilege to apply only whilst the Parliament is actually sitting and for 14 days after adjournment. In arriving at the 14-day period, the Judge referred to the preamble to the *Parliamentary Privilege Act, 1770*, an “Act for the further preventing Delays of Justice by reason of Privilege of Parliament”. It was concluded that the privilege endures for the duration of a session since, when in session, Parliament can be called to sit at any time, and extends for 14 days before and after a session. The old 40-day rule is obsolete, given modern advances in transportation and communication. The old *Parliamentary Privilege Act, 1770* was irrelevant as its purpose was to abolish parliamentarians’ immunity from legal action during parliamentary service.

None of the other arguments advanced by the applicant was valid. The privilege at issue is part of our laws and so not inconsistent with the rule of law principle. As for the *Canadian Bill of Rights*, the purpose of paragraph 2(e) is to ensure procedural fairness in the determination of an individual’s rights and obligations. It could not support the abrogation of a parliamentary privilege. The Supreme Court of Canada has held that since parliamentary privilege enjoys constitutional status, it is not subject to the Charter. This Court having found that the privilege claimed herein is, pursuant to the necessity test, within Parliament’s jurisdiction, a Charter review need not be proceeded with. Nor were any international covenants helpful in the disposition of this application.

membres du Parlement de s’acquitter de leur important devoir et qu’ils devraient être exemptés de leurs obligations et de certaines procédures judiciaires auxquelles les autres citoyens, à qui ce précieux privilège n’a pas été accordé, sont assujettis par la loi. Ou, comme l’a dit Maingot, le Parlement a le droit prépondérant de compter sur la présence et le service de ses membres. En Grande-Bretagne, on s’est interrogé sur la question, mais ce privilège passé continue à exister en Grande-Bretagne ainsi qu’au Canada.

Quant à la durée de ce privilège, plusieurs textes canadiens mentionnent qu’il s’applique lorsque la Chambre est «en session»; aucun de ces textes, sauf Maingot, ne fait état de l’inclusion d’une période antérieure ou postérieure à une session. Cet auteur mentionne que le privilège, comme au Royaume-Uni, subsiste durant 40 jours avant et après une session ainsi que 40 jours après la dissolution du Parlement. Cette opinion a été adoptée par la Section de première instance de la Cour suprême de l’Île-du-Prince-Édouard dans la décision *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285. Cependant, dans une décision encore plus récente, *Telezona Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. n° 2543 (C.S.J.) (QL), le juge Backhouse, de la Cour suprême de l’Ontario, a statué que le privilège ne s’appliquait qu’à la période au cours de laquelle le Parlement siège effectivement et durant 14 jours après la suspension de ses travaux. En arrivant à cette période de 14 jours, le juge s’en est remis au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770*, intitulé [TRADUCTION] «Loi visant à prévenir les délais de la justice entraînés par le privilège parlementaire». Il a été conclu que le privilège subsiste pendant la durée d’une session étant donné que, lorsque le Parlement est en session, il peut être appelé à siéger n’importe quand, et qu’il s’applique pendant 14 jours avant et après une session. L’ancienne règle des 40 jours est désuète, étant donné le perfectionnement des moyens de transport et de communication. L’ancien *Parliamentary Privilege Act, 1770* n’était pas pertinent étant donné qu’il visait à abolir l’immunité des parlementaires à l’encontre des procédures engagées durant le service parlementaire.

Aucun des autres arguments avancés par le demandeur n’était valable. Le privilège en question fait partie de nos lois et ne saurait donc être incompatible avec le principe de la primauté du droit. Quant à la *Déclaration canadienne des droits*, l’objet de l’alinéa 2e) est de garantir l’équité procédurale des décisions relatives aux droits et obligations des particuliers. Il ne saurait autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire. La Cour suprême du Canada a statué que vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas assujéti à la Charte. La présente Cour ayant conclu que le privilège revendiqué en l’espèce entre, en application du critère de la nécessité, dans le champ de la compétence du Parlement, il n’était pas nécessaire d’entreprendre un examen au regard de la Charte. Les pactes

An issue worthy of comment, though not raised by either side, was whether the claim of parliamentary privilege must be raised by the Speaker or can it be put forward by a Member of Parliament. The Court was of opinion that it can be asserted by either.

Parliament being now in session — though not sitting — the application for subpoenas had to be dismissed.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to define the privileges, immunities and powers of the Senate and House of Commons, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers*, 31 Vict., c. 23.
- Canadian Bill of Rights*, R.S.C., 1985, Appendix III, s. 2(e).
- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 7, 15.
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], Preamble, s. 18 (as am. by R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13).
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 35.
- Federal Court Rules, 1998*, SOR/98-106, r. 41(4).
- Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5.
- Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1, ss. 4, 5.
- Parliamentary Privilege Act, 1770* (U.K.), 10 Geo. III, c. 50.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.); *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R.

internationaux n'étaient pas non plus utiles pour disposer de la demande.

Un autre point qu'aucune des parties n'a soulevé concernait la question de savoir si le privilège parlementaire doit être revendiqué par le Président de la Chambre ou par un député. La Cour était d'avis que l'un ou l'autre pouvait revendiquer ce privilège.

Étant donné que le Parlement était en session, même s'il ne siégeait pas, la demande de délivrance de subpoenas devait être rejetée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires*, 31 Vict., ch. 23.
- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7, 15.
- Déclaration canadienne des droits*, L.R.C. (1985), appendice III, art. 2e).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], préambule, art. 18 (mod. par L.R.C. (1985), appendice II, n° 13).
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 35.
- Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, art. 4, 5.
- Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, *Parliamentary Privilege Act, 1770* (R.-U.), 10 Geo. III, ch. 50.
- Règles de la Cour fédérale (1998)*, DORS/98-106, règle 41(4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.); *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; (1993), 118 N.S.R. (2d) 181; 100 D.L.R. (4th) 212; 13 C.R.R. (2d) 1; 146 N.R. 161; *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181

(4th) 302 (B.C.C.A.) (as to meaning of “sitting”); *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1.

CONSIDERED:

R. v. Brown (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (P.E.I.S.C.T.D.); *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546; *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL); *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (as to duration of privilege).

REFERRED TO:

Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co., [1990] 2 F.C. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.).

AUTHORS CITED

Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada, 6th ed. Toronto: Carswell, 1989.

Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1916.

Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 21st ed. London: Butterworths, 1989.

Griffith, J. A. G. and M. Ryle. *Parliament: Functions, Practice and Procedures*. London: Sweet & Maxwell, 1989.

Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 34, London: Butterworths, 1997.

Hatsell, John. *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. London: T. Payne, 1796.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*. Toronto: Butterworths, 1982.

Maingot, Joseph. *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. Montréal: McGill-Queen's University Press, 1997.

Marleau, R. and C. Montpetit (editors). *House of Commons Procedure and Practice*. Ottawa: House of Commons, 2000.

Ward, Norman. *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.

B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (C.A.C.-B.) (quant au sens de «siégeant»); *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321; *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876; (1996), 178 N.B.R. (2d) 161; 137 D.L.R. (4th) 142; 454 A.P.R. 161; 37 C.R.R. (2d) 189; 201 N.R. 1.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. v. Brown (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (C.S. 1^{re} inst. Î.P.-É.); *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546; *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (C.S.J.) (QL); *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93; [2003] 7 W.W.R. 715; 181 B.C.A.C. 256; 14 B.C.L.R. (4th) 302 (B.C.C.A.) (quant à la durée du privilège).

DÉCISION CITÉE:

Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co., [1990] 2 C.F. 641; (1990), 71 D.L.R. (4th) 253; 45 Admin. L.R. 1; 109 N.R. 357 (C.A.).

DOCTRINE

Bourinot, John George, Sir. *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. Toronto: Canada Law Book, 1916.

Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 21st ed. London: Butterworths, 1989.

Griffith, J. A. G. and M. Ryle. *Parliament: Functions, Practice and Procedures*. London: Sweet & Maxwell, 1989.

Halsbury's Laws of England, 4th ed., vol. 34, London: Butterworths, 1997.

Hatsell, John. *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. London: T. Payne, 1796.

Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 6^e éd. Toronto: Carswell, 1991.

Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*. Cowansville, Qc: Éditions Yvon Blais, 1987.

Maingot, Joseph. *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e éd. Montréal: Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997.

Marleau, R. et C. Montpetit (éditeurs). *La procédure et les usages de la Chambre des communes*. Ottawa: Chambre des communes, 2000.

Ward, Norman. *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. Toronto: University of Toronto Press, 1987.

APPLICATION, under the *Federal Court Rules, 1998*, for leave to issue subpoenas to the Prime Minister and a Minister to attend court as witnesses. Application dismissed on ground of parliamentary privilege.

APPEARANCES:

James A. O'Reilly, Ed H. Molstad, Q.C., Peter W. Hutchins, Nathan J. Whiting and David L. Sharko for plaintiffs.

Alan D. Macleod, Q.C. and Wendy K. McCallum for defendants.

Brian R. Evernden for Attorney General of Canada.

Marvin R. V. Storrow, Q.C., Maria A. Morellato and Joseph C. McArthur for plaintiff in T-1254-92.

SOLICITORS OF RECORD:

O'Reilly & Associés, Montréal, Parlee McLaws LLP and Hutchins Soroko & Grant, Montréal, for plaintiffs.

Macleod Dixon LLP, Calgary, for defendants.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, for plaintiff in T-1254-92.

The following are the reasons for order rendered in English by

TEITELBAUM J.:

[1] The applicants, Samson Cree Nation (hereinafter Samson) apply for an order, pursuant to subsection 41(4) of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106], granting leave to the Administrator of this Court to issue subpoenas for the appearance of the Right Honourable Jean Chrétien (hereinafter the Prime Minister) and the Honourable Robert D. Nault (hereinafter the Minister) as witnesses in the trial of this action.

[2] Subsection 41(4) provides as follows:

41. . . .

(4) No subpoena shall be issued without the leave of the Court

DEMANDE fondée sur les *Règles de la Cour fédérale (1998)*, visant l'autorisation de délivrer des *subpœnas* au premier ministre et à un ministre pour qu'ils témoignent devant la Cour. Demande rejetée pour le motif qu'il existe un privilège parlementaire.

ONT COMPARU:

James A. O'Reilly, Ed H. Molstad, c.r., Peter W. Hutchins, Nathan J. Whiting et David L. Sharko pour les demandeurs.

Alan D. Macleod, c.r. et Wendy K. McCallum pour les défendeurs.

Brian R. Evernden pour le procureur général du Canada.

Marvin R. V. Storrow, c.r., Maria A. Morellato et Joseph C. McArthur pour le demandeur dans le dossier T-1254-92.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

O'Reilly & Associés, Montréal, Parlee McLaws LLP et Hutchins Soroko & Grant, Montréal, pour les demandeurs.

Macleod Dixon LLP, Calgary, pour les défendeurs.

Blake, Cassels & Graydon LLP, Vancouver, pour le demandeur dans le dossier T-1254-92.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE TEITELBAUM:

[1] Les demandeurs, la nation crie Samson (ci-après Samson), sollicitent, en application du paragraphe 41(4) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106], une ordonnance autorisant l'administrateur de la Cour à délivrer des *subpœnas* forçant la comparution du très honorable Jean Chrétien (ci-après le premier ministre) et de l'honorable Robert D. Nault (ci-après le ministre) pour qu'ils témoignent dans le procès de cette action.

[2] Le paragraphe 41(4) est ainsi rédigée:

41. [. . .]

(4) Un *subpœna* ne peut être délivré sans l'autorisation de la Cour dans les cas suivants:

...

[. . .]

(b) to compel the appearance of a witness who resides more than 800 km from the place where the witness shall be required to attend under the subpoena;

b) pour la comparution d'un témoin qui réside à plus de 800 km du lieu de comparution requis;

In the case at bar, both the Prime Minister and the Minister reside more than 800 km from the place they shall be required to attend (Calgary) under the subpoena.

En l'espèce, le premier ministre et le ministre résident à plus de 800 km de l'endroit où ils devront se présenter (Calgary) en vertu du *subpoena*.

[3] In support of its application, Samson filed the affidavit of Florence M. Buffalo, sworn on February 28, 2003. Ms. Buffalo is an elected councillor of the Samson Cree Nation. The respondent Crown, for its part, filed the affidavit of Reinard Kohls, sworn March 17, 2003. Mr. Kohls is the Crown's deponent in the second phase of this trial, money management; he worked for the Department of Indian Affairs and Northern Development from 1956 to 1990, holding a number of different positions.

[3] Au soutien de sa demande, Samson a déposé l'affidavit de Florence M. Buffalo, établi sous serment le 28 février 2003. M^{me} Buffalo est une conseillère élue de la nation crie Samson. La Couronne intimée, pour sa part, a déposé l'affidavit de Reinard Kohls, établi sous serment le 17 mars 2003. M. Kohls est le déposant de la Couronne dans la deuxième étape de ce procès, à savoir l'administration de sommes d'argent; il a travaillé de 1956 à 1990 pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, où il a occupé plusieurs postes.

[4] Ms. Buffalo and Mr. Kohls were cross-examined on the contents of their respective affidavits, the former on April 1, 2003 and the latter on April 2, 2003.

[4] M^{me} Buffalo et M. Kohls ont été contre-interrogés sur le contenu de leurs affidavits respectifs, M^{me} Buffalo le 1^{er} avril 2003 et M. Kohls le 2 avril 2003.

[5] The parties presented the Court with very thorough and extensive materials and submissions. Indeed, oral submissions covered the better part of 12 days.

[5] Les parties ont présenté à la Cour des pièces et des conclusions approfondies et très complètes. Les plaidoiries ont d'ailleurs occupé un bon pourcentage de la période de 12 jours.

Applicant's Position

[6] Samson submits that the two proposed witnesses, the Prime Minister and Minister Nault, have relevant and important evidence to give relating to various issues in the trial (see attached Annex for paragraphs 8, 9, 10, 11, 12, and 16 of Ms. Buffalo's affidavit). Samson contends that the Prime Minister has had active and important participation over the past 25 years with respect to Crown policy and initiatives that relate to and affect Samson and the issues in this trial.

Position de Samson

[6] Samson affirme que les deux témoins proposés, le premier ministre et le ministre Nault, ont des témoignages utiles et importants à produire sur divers aspects du procès (voir l'annexe jointe, pour les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12 et 16 de l'affidavit de M^{me} Buffalo). Samson prétend que le premier ministre a joué, au cours des 25 dernières années, un rôle actif et important dans les politiques et mesures de la Couronne qui concernent Samson et les points soulevés dans ce procès.

[7] With regard to Minister Nault, Samson submits that he has relevant evidence to offer this Court relating to the present position and policy of the Crown and the

[7] S'agissant du ministre Nault, Samson est d'avis qu'il a des témoignages utiles à offrir à la Cour sur la position actuelle et la politique actuelle de la Couronne

Department of Indian Affairs and Northern Development with respect to the treaty relationship between the Crown and Samson; the issue of the transfer of control of Samson moneys, held by the Crown in the Consolidated Revenue Fund, to Samson; the application of the *Indian Act* [R.S.C., 1985, c. I-5]; the implementation of the alleged inherent right of self-government; new legislative initiatives; and the issue of a higher rate of return.

[8] Samson also submits that neither proposed witness enjoys any parliamentary privilege that would exempt them from attending and giving evidence in legal proceedings. Alternatively, if such a privilege exists, Samson contends that it is no longer necessary and is inconsistent with the rule of law, 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* [R.S.C., 1985, Appendix III], and is in breach of sections 7, 15 and 35* of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. Samson also contends that to the extent that there is a continuing parliamentary privilege, it neglects the increasing place of international law and standards in the Canadian constitutional framework. Further, if such a privilege is found to exist and not be in breach of the rule of law, the *Canadian Bill of Rights*, or the Charter, Samson contends that it should be construed narrowly, so as to apply only when Parliament is actually sitting, as opposed to when it is in session.

Respondents' Position

[9] The Crown submits that neither witness has relevant evidence to give this Court. According to the Crown, the subpoenas are being sought as a tactic to promote attention to the present action before the Court

* Editor's Note: Section 35 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien se rapportant aux aspects suivants: les liens conventionnels entre la Couronne et Samson, la question du transfert, à Samson, du contrôle des sommes d'argent de Samson, détenues par la Couronne dans le Trésor, l'application de la *Loi sur les Indiens* [L.R.C. (1985), ch. I-5], la mise en application du présumé droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, les nouvelles mesures législatives, et enfin la question d'un taux de rendement supérieur.

[8] Samson affirme aussi qu'aucun des témoins proposés ne bénéficie d'un privilège parlementaire qui le dispenserait de comparaître et de témoigner dans une procédure judiciaire. Subsidiairement, s'il existe un tel privilège, Samson affirme qu'il n'est plus nécessaire et qu'il est incompatible avec le principe de la primauté du droit, alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* [L.R.C. (1985), appendice III], et contrevient aux articles 7, 15 ET 35* de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Samson prétend aussi que, dans la mesure où il existe un privilège parlementaire permanent, ce privilège fait fi du rôle croissant du droit international et des normes internationales dans le cadre constitutionnel canadien. Par ailleurs, si l'existence d'un tel privilège est avérée et si ledit privilège ne contrevient pas au principe de la primauté du droit, à la *Déclaration canadienne des droits*, à la Charte, ou à la *Loi constitutionnelle de 1982*, alors Samson dit que ce privilège devrait être interprété étroitement de manière à ne s'appliquer que lorsque le Parlement siège effectivement, plutôt que lorsqu'il est en session.

Position des défendeurs

[9] La Couronne dit qu'aucun des deux témoins n'a de témoignages utiles à présenter à la Cour. Selon la Couronne, les *subpœnas* sont demandés dans le seul dessein d'appeler l'attention sur la présente action

* Note de l'arrêstiste: Article 35 de la *Loi constitutionnelle, 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

and to compel the current Prime Minister and Minister of Indian Affairs to explain and debate the Crown's historical and current legal position and policies. The Crown contends that the Prime Minister's personal views on such things are neither relevant nor appropriate evidence. However, if the evidence is found to be relevant, the Crown suggests that a cost-benefit analysis will show that the benefits of such evidence are greatly outweighed by its costs and that it ought not to be admitted.

[10] The Crown submits that the proposed witnesses enjoy the protection of a parliamentary privilege exempting them from the obligation to attend court and give evidence. The Crown contends that such a privilege existed historically and continues to exist today. The Crown further submits that the privilege applies while Parliament is in session, and for 40 days before the commencement of the session and for 40 days after the session has come to a close.

Issues

[11] The issues in this application are whether the evidence of the proposed witnesses is relevant and admissible, and whether the proposed witnesses are exempt from attending and giving evidence by virtue of a parliamentary privilege.

[12] Although the parties presented the Court with their submissions in this order, I will deal with the second issue, *viz.* parliamentary privilege, first.

Analysis

[13] The scope of judicial review of parliamentary privilege is limited to determining only the existence and extent of the privilege claimed. Courts may not delve into the exercise of a privilege once it is found to be necessary. In *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.), Lord Denman articulated the necessity test, at page 1169, as follows:

engagée devant la Cour et de contraindre l'actuel premier ministre et l'actuel ministre des Affaires indiennes à expliquer et à débattre la position juridique et les politiques actuelles et passées de la Couronne. La Couronne dit que les vues personnelles du premier ministre sur ces aspects constituent des éléments qui ne sont ni utiles ni nécessaires. Cependant, si les éléments en question sont jugés utiles, alors la Couronne croit qu'une analyse coûts-avantages montrera que les coûts de tels témoignages l'emportent largement sur leurs avantages et que les témoignages ne devraient pas être admis.

[10] Selon la Couronne, les témoins proposés bénéficient d'un privilège parlementaire qui les dispense de se présenter devant un tribunal pour y témoigner. La Couronne prétend qu'un tel privilège a toujours existé et continue d'exister aujourd'hui. Elle dit également que le privilège s'applique tant que le Parlement est en session, de même que durant les 40 jours qui précèdent l'ouverture de la session et les 40 jours qui suivent la clôture de la session.

Points en litige

[11] Les points soulevés par cette demande sont les suivants: les dépositions des témoins proposés sont-elles utiles et recevables? Les témoins proposés sont-ils, en vertu d'un privilège parlementaire, dispensés de comparaître pour témoigner?

[12] Les parties ont présenté dans cet ordre leurs arguments à la Cour, mais j'examinerai d'abord le deuxième point, à savoir la question du privilège parlementaire.

Analyse

[13] Le champ du contrôle judiciaire du privilège parlementaire se limite à la seule question de savoir si le privilège existe et, dans l'affirmative, quelle est son étendue. Les tribunaux ne peuvent se mêler de l'exercice d'un privilège après qu'il est jugé nécessaire. Dans l'affaire *Stockdale v. Hansard* (1839), 9 Ad. & E. 1; 112 E.R. 1112 (Q.B.), lord Denman expliquait ainsi le critère de nécessité, à la page 1169:

If the necessity can be made out, no more need be said: it is the foundation of every privilege of Parliament, and justifies all that it requires.

[14] The leading authority in Canadian jurisprudence on parliamentary privilege is that of *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)*, [1993] 1 S.C.R. 319, at page 383, McLachlin J., as she then was, held:

The test of necessity is not applied as a standard for judging the content of a claimed privilege, but for the purpose of determining the necessary sphere of exclusive or absolute “parliamentary” or “legislative” jurisdiction. If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body.

[15] McLachlin J. went on to state, at pages 384-385:

The only area for court review is at the initial jurisdictional level: is the privilege claimed one of those privileges necessary to the capacity of the legislature to function? A particular exercise of a necessary privilege cannot then be reviewed, unless the deference and the conclusion reached at the initial stage be rendered nugatory.

In summary, it seems clear that, from an historical perspective, Canadian legislative bodies possess such inherent privileges as may be necessary to their proper functioning. These privileges are part of the fundamental law of our land, and hence are constitutional. The courts may determine if the privilege claimed is necessary to the capacity of the legislature to function, but have no power to review the rightness or wrongness of a particular decision made pursuant to the privilege. [Underlining added.]

[16] A general definition of parliamentary privilege is contained in Joseph Maingot’s *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd ed. (McGill-Queen’s University Press, 1997), at page 12:

Parliamentary privilege is the necessary immunity that the law provides for Members of Parliament, and for Members of the legislatures of each of the ten provinces and two territories, in

[TRADUCTION] Si la nécessité peut être établie, il n’y a rien d’autre à dire: elle est le fondement de tout privilège parlementaire, et elle justifie tout ce qu’il requiert.

[14] L’arrêt de principe de la jurisprudence canadienne en matière de privilège parlementaire est l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l’Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319; le juge McLachlin (son titre à l’époque) écrivait, à la page 383:

Le critère de nécessité est appliqué non pas comme une norme pour juger le contenu du privilège revendiqué, mais pour déterminer le domaine nécessaire de compétence «parlementaire» ou «législative» absolue et exclusive. Si une question relève de cette catégorie nécessaire de sujets sans lesquels la dignité et l’efficacité de l’Assemblée ne sauraient être maintenues, les tribunaux n’examineront pas les questions relatives à ce privilège. Toutes ces questions relèveraient plutôt de la compétence exclusive de l’organisme législatif.

[15] Puis le juge McLachlin poursuivait ainsi, aux pages 384 et 385:

La seule chose qui peut être examinée par le tribunal est à l’étape initiale de l’examen de la compétence: le privilège revendiqué est-il un des privilèges nécessaires pour que la législature soit capable de fonctionner? L’exercice particulier d’un privilège nécessaire ne saurait alors faire l’objet d’un examen, sauf si la retenue manifestée et la conclusion formulée à l’étape initiale sont rendues inopérantes.

En résumé, il semble évident que, du point de vue historique, les organismes législatifs canadiens possèdent les privilèges inhérents qui peuvent être nécessaires à leur bon fonctionnement. Ces privilèges font partie de notre droit fondamental et sont donc constitutionnels. Les tribunaux peuvent déterminer si le privilège revendiqué est nécessaire pour que la législature soit capable de fonctionner, mais ne sont pas habilités à examiner si une décision particulière prise conformément au privilège est bonne ou mauvaise. [Non souligné dans l’original.]

[16] Une définition générale du privilège parlementaire figure dans l’ouvrage de Joseph Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 2^e édition (Chambre des communes et McGill-Queen’s University Press, 1997), à la page 12:

Le privilège parlementaire est l’indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour leur permettre

order for these legislators to do their legislative work. It is also the necessary immunity that the law provides for anyone while taking part in a proceeding in Parliament or in a legislature. In addition, it is the right, power, and authority of each House of Parliament and of each legislative assembly to perform their constitutional functions. Finally, it is the authority and power of each House of Parliament and of each legislative assembly to enforce that immunity and to protect its integrity.

[17] *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed. (London: Butterworths, 1989) provides this definition, at pages 69 and 82:

Parliamentary privilege is the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions, and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Thus privilege, though part of the law of the land, is to a certain extent an exemption from the general law.

...

... the privileges of Parliament are rights 'absolutely necessary for the due execution of its powers'...

I note that this definition of privilege is also found in *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 6th ed. (Toronto: Carswell, 1989), at page 11.

[18] The Bourinot text, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4th ed. (Toronto: Canada Law Book, 1916), at pages 37-38 and 43, defined privilege in the following manner:

The privileges of parliament include such rights as are necessary for free action within its jurisdiction and the necessary authority to enforce these rights if challenged. These privileges and powers have been assumed as fundamental and have been insisted upon by custom and usage as well as confirmed and extended by legal enactments. Their extent and nature have frequently been subjects of controversy but in the main they are decided by the legislature itself and its decision, speaking generally, cannot be called into question by any court

d'effectuer leur travail législatif. C'est également l'immunité que la loi accorde à tous ceux qui prennent part aux délibérations du Parlement ou d'une assemblée provinciale. Il inclut en outre le droit, le pouvoir et l'autorité en vertu desquels chaque Chambre du Parlement et chacune des 12 assemblées législatives peut remplir les fonctions que lui assigne la Constitution. Finalement, chaque Chambre du Parlement et chaque assemblée législative a l'autorité et le pouvoir de mettre en œuvre cette immunité et de préserver son intégrité.

[17] On trouve dans *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e édition (Londres: Butterworths, 1989), aux pages 69 et 82, la définition suivante:

[TRADUCTION] Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont bénéficient chacune des Chambres collectivement en tant que partie intégrante de la Haute Cour du Parlement, ainsi que les membres de chaque Chambre individuellement, droits sans lesquels ils ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions et qui dépassent les droits dont jouissent d'autres organes ou individus. Le privilège parlementaire, bien que partie des lois nationales, constitue dans une certaine mesure une disposition exorbitante du droit commun.

[...]

[...] les privilèges du Parlement sont des droits «absolument nécessaire pour le bon accomplissement de ses pouvoirs» [...]

J'observe que cette définition du privilège figure également dans *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e édition (Toronto: Carswell, 1991), à la page 11.

[18] Le texte Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 4^e édition (Toronto: Canada Law Book, 1916), aux pages 37 et 38 et 43, définissait ainsi le privilège:

[TRADUCTION] Les privilèges du parlement englobent les droits qui sont nécessaires pour qu'il puisse agir librement à l'intérieur de sa compétence, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse donner effet à ces droits s'ils sont contestés. Ces privilèges et pouvoirs sont présumés fondamentaux, ils ont été consacrés par la coutume et par l'usage et ils ont été confirmés et élargis par des textes législatifs. Leur étendue et leur nature ont souvent prêté à controverse, mais, pour l'essentiel, elles sont fixées par l'organe législatif lui-même,

or other authority, but this does not prevent the courts from inquiring as to whether the legislature has in fact acted within its authority.

...

The personal privileges of members are to enable them to freely attend in their places in parliament, to guarantee them against restraint or intimidation in the discharge of their duties and to protect them in their freedom of speech in the debates in parliament. The privilege has been always held to protect members from arrest and imprisonment under civil process, whether at the suit of an individual or of the public.

[19] In *New Brunswick Broadcasting Co.*, at pages 378-379, McLachlin J. stated:

“Privilege” in this context denotes the legal exemption from some duty, burden, attendance or liability to which others are subject. It has long been accepted that in order to perform their functions, legislative bodies require certain privileges relating to the conduct of their business. It has also long been accepted that these privileges must be held absolutely and constitutionally if they are to be effective; the legislative branch of our government must enjoy a certain autonomy which even the Crown and the courts cannot touch.

[20] The legislative and constitutional framework for parliamentary privilege is found in both the preamble and section 18 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982, 1982, c. 11* (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982, Item 1*) (R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5)]. The preamble states that the authors of our Constitution intend that it should be “similar in Principle to that of the United Kingdom”. Section 18 provides,

18. The Privileges, Immunities, and Powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the Members thereof respectively, shall be such as are from Time to Time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that the same shall never exceed those at the passing of this Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and by the Members thereof.

dont les décisions, en règle générale, ne peuvent être mises en doute par un tribunal ou autre instance, ce qui n’empêche pas les tribunaux d’examiner si l’organe législatif a effectivement agi dans le respect de ses pouvoirs.

[. . .]

Les privilèges personnels des membres visent à leur permettre d’occuper sans entrave leurs places au parlement, à les garantir de toute contrainte ou intimidation dans l’accomplissement de leurs tâches et à préserver leur liberté d’expression dans les débats du parlement. Le privilège a toujours été vu comme un moyen de protéger les membres contre l’arrestation et l’emprisonnement par action civile, que ce soit à l’initiative d’une personne ou à celle du public.

[19] Dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, aux pages 378 et 379, le juge McLachlin écrivait:

Dans ce contexte, le terme «privilege» indique une exemption légale d’une certaine obligation, charge, participation ou responsabilité auxquelles les autres personnes sont assujetties. Il est accepté depuis longtemps que, pour exercer leurs fonctions, les organismes législatifs doivent bénéficier de certains privilèges relativement à la conduite de leurs affaires. Il est également accepté depuis longtemps que, pour être efficaces, ces privilèges doivent être détenus d’une façon absolue et constitutionnelle; la branche législative de notre gouvernement doit jouir d’une certaine autonomie à laquelle même la Couronne et les tribunaux ne peuvent porter atteinte.

[20] Le cadre législatif et constitutionnel du privilège parlementaire se trouve à la fois dans le préambule et dans l’article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11* (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982, n° 1*] [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]. Le préambule dit que les auteurs de notre Constitution voulaient «une Constitution reposant sur les mêmes principes que celui du Royaume-Uni». L’article 18 est ainsi rédigé:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la chambre des communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande et par les membres de cette chambre.

[21] This section was repealed by the United Kingdom's Parliament in 1875 [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 13] and re-enacted to read as follows:

18. The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and by the House of Commons, and by the members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the members thereof. [Underlining added.]

[22] Pursuant to section 18 of the *Constitution Act, 1867*, section 4 of the *Parliament of Canada Act*, R.S.C., 1985, c. P-1 was enacted:

4. The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy and exercise

(a) such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the *Constitution Act, 1867*, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in-so-far as is consistent with that Act; and

(b) such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.

[23] Section 5 of the *Parliament of Canada Act* provides:

5. The privileges, immunities and powers held, enjoyed and exercised in accordance with section 4 are part of the general and public law of Canada and it is not necessary to plead them but they shall in all courts in Canada and by and before all judges be taken notice of judicially.

[24] Before embarking upon the question of whether the parliamentary privilege claimed in the case at bar in fact exists, a preliminary issue must be dealt with: has Parliament defined its privileges, powers, and immunities in accordance with section 18 of the *Constitution Act, 1867* as amended in 1875? The applicant submits that Parliament has not and that section

[21] Cet article a été abrogé par le Parlement du Royaume-Uni en 1875 [L.R.C. (1985), appendice II, n° 13] et reformulé de la manière suivante:

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par loi du Parlement du Canada, mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs ne donnera aucuns privilèges, immunités ou pouvoirs excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre. [Non souligné dans l'original.]

[22] Conformément à l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. (1985), ch. P-1, a été adopté:

4. Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

a) d'une part, ceux que possédaient, à l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni ainsi que ses membres, dans la mesure de leur compatibilité avec cette Loi;

b) d'autre part, ceux que définissent les lois du Parlement du Canada, sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient, à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume-Uni et ses membres.

[23] L'article 5 de la *Loi sur le Parlement du Canada* est ainsi formulé:

5. Ces privilèges, immunités et pouvoirs sont partie intégrante du droit général et public du Canada et n'ont pas à être démontrés, étant admis d'office devant les tribunaux et juges du Canada.

[24] Avant de se demander si le privilège parlementaire revendiqué ici existe effectivement, il convient de résoudre une question préliminaire: le Parlement a-t-il défini ses privilèges, pouvoirs et immunités en conformité avec l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, modifié en 1875? Selon Samson, la réponse est négative, et l'article 4 de la *Loi*

4 of the *Parliament of Canada Act* is *ultra vires* as it does not conform with the amended language of section 18 of the *Constitution Act, 1867*.

[25] It is clear that Parliament defined its privileges, powers, and immunities in 1867 by importing into Canadian law all of the privileges, powers, and immunities held by the United Kingdom's Parliament, which were held either under statute, through resolution, or through custom and usage. Section 18 of the *Constitution Act, 1867* also recognizes inherent privileges and allows for the addition of statutory ones, subject to the limitations imposed by that section. I note that at page 375 in *New Brunswick Broadcasting Co.*, McLachlin J. held:

It is my view that far from contradicting the proposition that Parliament and the legislatures possess inherent constitutional privileges, the wording of our written constitution supports that proposition.

[26] Nothing in section 4 of the *Parliament of Canada Act* appears to be inconsistent with the amended section 18, which provided that when Parliament enacted legislation defining privileges, it could not define those privileges as anything greater than those that existed at the time of the enactment. The *Parliament of Canada Act* was enacted in 1868 [*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Senate and House of Commons, and to give summary protection to persons employed in the publication of Parliamentary Papers*, 31 Vict., c. 23] and tracked the language of section 18, that is, that the Parliament of Canada wished to enjoy the same privileges as those that existed at that time, 1867, in the United Kingdom's Parliament. This is consistent with the language of section 18 as amended in 1875. Accordingly, I do not accept the applicant's submission that section 4 of the *Parliament of Canada Act* is *ultra vires* and inoperable as such.

[27] The parliamentary privilege asserted, and contested, in the case at bar is that of being exempt from any obligation to attend as a witness in court whilst Parliament is in session. The Court is thus required to first determine whether such a privilege existed in the

sur le Parlement du Canada est inconstitutionnelle car il n'est pas conforme au nouveau texte de l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

[25] Il est clair que le Parlement a défini ses privilèges, pouvoirs et immunités en 1867 en transposant dans le droit canadien tous les privilèges, pouvoirs et immunités que possédait le Parlement du Royaume-Uni, soit en vertu d'une loi, soit par résolution, soit par l'effet de la coutume et de l'usage. L'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* reconnaît aussi des privilèges inhérents et permet l'ajout de privilèges d'origine législative, sous réserve des limites imposées par cette disposition. J'observe que, à la page 375 de l'arrêt *New Brunswick Broadcasting Co.*, le juge McLachlin s'était exprimée ainsi:

À mon avis, loin de contredire la proposition que le Parlement et les législatures possèdent des privilèges constitutionnels inhérents, le texte de notre Constitution écrite l'appuie.

[26] L'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* ne semble nullement incompatible avec l'article 18 modifié, qui prévoyait que, lorsque le Parlement adopterait une loi définissant des privilèges, il ne pourrait définir ces privilèges d'une manière plus étendue que ceux qui existaient au moment de l'adoption de la loi. La *Loi sur le Parlement du Canada* a été adoptée en 1868 [*Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires*, 31 Vict., ch. 23] et elle suivait le texte de l'article 18, en ce sens que le Parlement du Canada entendait bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui existaient à cette époque, en 1867, au sein du parlement du Royaume-Uni. Cela est conforme au texte de l'article 18 modifié en 1875. Je n'accepte donc pas l'argument de Samson selon lequel l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada* serait inconstitutionnel et par conséquent inopérant.

[27] Le privilège parlementaire allégué, et contesté, dans le cas qui nous occupe est celui qui consiste à être dispensé de l'obligation de comparaître comme témoin devant un tribunal tant que le Parlement est en session. La Cour doit donc d'abord se demander si un tel

United Kingdom at the time of Confederation.

[28] Parliamentary privilege, for the most part, was a creature of convention in the United Kingdom, and there is scant jurisprudence or source material, as was noted by Low J.A. in *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93 (B.C.C.A.), at paragraph 44:

To know the nature and scope of the parliamentary privilege claimed in the present case, one must discover the privilege that existed in the United Kingdom at the time of confederation. For the most part the privilege there is not the subject of statute. It appears to have come about by convention and there is very little source material on the subject. Textbook writers state the privilege in different ways with very little citation of sources.

Nevertheless, the Court in *Ainsworth* concluded that there exists a parliamentary privilege exempting members from answering subpoenas to attend as witnesses in court while Parliament is in session. The Court referred to the Maingot text, *Parliamentary Privilege in Canada*, 1982 edition, *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed., and *Halsbury's Laws of England*, 4th ed. (London: Butterworths, 1997), vol. 34, page 561.

[29] In the 1982 edition of Maingot's text, reference is made, at page 128, to Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3rd ed. (London: T. Payne, 1796), vol. 1, pages 1-2; Hatsell wrote that Parliament's members:

... should not be prevented by trifling interruptions from their attendance on this important duty, but should, for a certain time, be excused from obeying any other call, not so immediately necessary for the great services of the nation; it has been therefore, upon these principles, always claimed and allowed, that the Members of both Houses should be, during their attendance in Parliament, exempted from general duties, and not considered as liable to some legal process, to which other citizens, not intrusted with this most valuable franchise, are by law obliged to pay obedience.

privilège existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération.

[28] Le privilège parlementaire fut essentiellement le produit d'une convention existant au Royaume-Uni, et la jurisprudence et la doctrine en la matière sont rares, comme le faisait observer le juge Low dans l'arrêt *Ainsworth Lumber Co. Ltd. v. Canada (Attorney General)* (2003), 226 D.L.R. (4th) 93 (C.A.C.-B), au paragraphe 44:

[TRADUCTION] Pour connaître la nature et l'étendue du privilège parlementaire revendiqué en l'espèce, il faut découvrir le privilège qui existait au Royaume-Uni au moment de la Confédération. Pour l'essentiel, le privilège dont il est question ici n'est pas défini par la loi. Il semble avoir une origine conventionnelle et il existe très peu de sources sur le sujet. Les auteurs énoncent le privilège de diverses manières, en citant très peu de sources.

Néanmoins, dans l'arrêt *Ainsworth*, la Cour d'appel de la C.-B. a jugé qu'il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des assignations à comparaître comme témoins devant un tribunal tant que le Parlement est en session. La Cour d'appel de la C.-B. s'est référée au texte de Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, 1987, à *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e édition, ainsi qu'à *Halsbury's Laws of England*, 4^e édition (Londres: Butterworths, 1997), volume 34, page 561.

[29] Dans l'édition 1987 du texte de Maingot, il est fait mention, à la page 155, de Hatsell, *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 3^e édition (Londres: T. Payne, 1796), volume 1, pages 1-2, Hatsell écrivait:

[. . .] il est encore plus essentiel [. . .] que rien ne puisse empêcher les personnes qui la composent de s'acquitter de leur important devoir, et qu'elles soient, pendant un certain temps, exemptées des obligations qui ne sont pas aussi immédiatement nécessaires au service de la nation. Sur la base de ces principes, on a toujours admis que les membres des deux Chambres soient exemptés, pendant qu'ils participent aux travaux du Parlement, de leurs obligations ordinaires et qu'ils ne soient pas tenus de se soumettre à certaines procédures judiciaires auxquelles les autres citoyens, à qui ce précieux privilège n'a pas été accordé, sont assujettis par la loi.

[30] Maingot remarks, on page 134 of the 1982 edition of his text, that Parliament has the paramount right to the attendance and service of its members. This, therefore, is the rationale behind the particular parliamentary privilege at issue in this application (see also the above-noted citation for *Halsbury's Laws of England* on this point).

[31] In Griffith and Ryle's *Parliament: Functions, Practice and Procedures* (London: Sweet & Maxwell, 1989), at pages 86-87, mention is also made of the exemption of parliamentarians from complying with subpoenas.

[32] While there has been some debate in Britain as to whether this particular privilege should continue in existence, no legislation has been enacted that either diminishes or extinguishes this privilege. It existed historically in Britain and continues to exist today; as such, by virtue of section 4 of the *Parliament of Canada Act*, this privilege is one that Canadian parliamentarians hold today.

[33] The duration of this parliamentary privilege is another matter of some debate. In *Ainsworth*, the Court held that the privilege applied only while Parliament is in session, and not to any periods before the start of a session or after its prorogation. The Court relied on several Canadian texts, which simply stated that the privilege applies when the House is in session, which I reproduce now for ease of reference.

[34] Bourinot's text, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, states at pages 45-46:

The privilege of exemption of members from serving as jurors or attending as witnesses during a session of parliament is well established and precedents are found of the British Commons having punished persons for serving subpoenas upon members.

[35] In Norman Ward, *Dawson's The Government of Canada*, 6th ed. (Toronto: University of Toronto Press, 1987), page 115 reads as follows:

[30] Maingot fait observer, à la page 161 de l'édition de 1987 de son ouvrage, que le Parlement a le droit prépondérant de compter sur la présence et le service de ses membres. Voilà donc la justification du privilège parlementaire particulier qui est en cause dans la présente demande (voir aussi sur ce point la référence susmentionnée à *Halsbury's Laws of England*).

[31] Dans l'ouvrage de Griffith et Ryle, *Parliament: Functions, Practice and Procedures* (Londres: Sweet et Maxwell, 1989), aux pages 86 et 87, on mentionne également que les parlementaires sont dispensés d'obéir aux *subpœnas*.

[32] On s'est interrogé en Grande-Bretagne sur la question de savoir si ce privilège particulier devrait subsister, mais aucune loi n'a été adoptée qui réduit ou éteint ce privilège. Il a toujours existé en Grande-Bretagne et il continue d'exister aujourd'hui; ainsi, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, ce privilège est un privilège que possède aujourd'hui les parlementaires canadiens.

[33] La durée de ce privilège parlementaire est un autre aspect sujet à controverse. Dans l'arrêt *Ainsworth*, la Cour d'appel de la C.-B. a jugé que le privilège ne s'appliquait que lorsque le Parlement est en session, et non aux périodes qui précèdent le début d'une session ou qui suivent sa prorogation. Elle s'est fondée sur plusieurs textes canadiens, qui mentionnent simplement que le privilège s'applique lorsque la Chambre est en session, textes que je reproduis ici par commodité.

[34] L'ouvrage de Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, précise ce qui suit, aux pages 45 et 46:

[TRADUCTION] Le privilège qui consiste à dispenser les députés de servir comme jurés ou de comparaître comme témoins au cours d'une session du parlement est bien établi, et il existe des précédents où la Chambre des communes, en Angleterre, a sanctionné des personnes qui avaient signifié des *subpœnas* à ses membres.

[35] Dans l'ouvrage de Norman Ward, *Dawson's The Government of Canada*, 6^e édition (Toronto: University of Toronto Press, 1987), à la page 115, on peut lire ce qui suit:

A member does not have to serve on a jury during the session; nor at such times can he be compelled to attend court as a witness although, if necessary, the House will give its permission for him to absent himself for such a purpose.

[36] Finally, R. Marleau and C. Montpetit, eds., *House of Commons Procedure and Practice* (Ottawa: House of Commons, 2000) reads at page 81:

The right of the House to the attendance and service of its Members exempts a Member, when the House is in session, from the normal obligation of a citizen to comply with a subpoena to attend a court as a witness.

[37] No reference is made in any of these texts to the inclusion of a before or after period during which the privilege persists.

[38] However, the Maingot text asserts, at page 155 of the 1997 edition (see also page 131 of the 1982 edition), that the privilege continues for 40 days before and after a session:

In Canada, the case of *R. v. Gamble and Boulton* is authority for the proposition that the duration of the privilege is the same as it is in the U.K.: 40 days before and after a session, and 40 days after a dissolution.

[39] *R. v. Brown* (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (P.E.I.S.C.T.D.) is another recent case dealing with the same parliamentary privilege. The Prime Minister applied to have a subpoena quashed, which the accused had issued. The case arose from an incident in which the Prime Minister was struck in the face by a pie thrown by the accused. MacDonald C.J.T.D. quashed the subpoena, in part because it was a violation of parliamentary privilege. Relying on the 1982 edition of Maingot and *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546, the Court held at paragraph 24:

This immunity to attend as a witness before a court of law in relation to a criminal matter extends forty days before and after a session of Parliament, and forty days after dissolution.

[TRADUCTION] Un député n'est pas tenu d'être membre d'un jury durant la session; il ne peut non plus durant la session être contraint de comparaître comme témoin devant un tribunal, mais, si cela est nécessaire, la Chambre l'autorisera à s'absenter à cette fin.

[36] Finalement, dans l'ouvrage intitulé *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, R. Marleau et C. Montpetit, éditeurs (Ottawa: Chambre des communes, 2000), on peut lire, à la page 81:

Étant donné le droit prioritaire de la Chambre de bénéficier de la présence et des services de ses députés quand elle est en session, ceux-ci sont alors exemptés de l'obligation normalement imposée à tout citoyen de se conformer à une citation à comparaître comme témoin devant un tribunal.

[37] Aucun de ces textes ne fait état de l'inclusion d'une période antérieure ou postérieure durant laquelle subsisterait le privilège en question.

[38] Cependant, l'ouvrage de Maingot mentionne, à la page 161 de l'édition de 1997 (voir aussi la page 158 de l'édition de 1987), que le privilège subsiste durant 40 jours avant et après une session:

Au Canada, la décision *R. c. Gamble et Boulton* a établi le principe selon lequel la durée du privilège est la même qu'au Royaume-Uni, soit 40 jours avant et après une session et 40 jours après la dissolution du Parlement.

[39] L'affaire *R. c. Brown*, (2001), 197 Nfld. & P.E.I.R. 285 (C.S. 1^{re} inst. Î.P.-É.) est un autre cas récent portant sur le même privilège parlementaire. Le premier ministre avait demandé l'annulation d'un *subpœna* que l'accusé lui avait fait délivrer. L'origine de l'affaire était un incident au cours duquel l'accusé avait jeté une tarte au visage du premier ministre. Le juge en chef MacDonald a annulé le *subpœna*, notamment parce qu'il contrevenait au privilège parlementaire. S'appuyant sur l'édition de 1982 de l'ouvrage de Maingot et sur l'affaire *Regina v. Gamble & Boulton* (1851), 9 U.C.Q.B. 546, la Cour s'est exprimée ainsi, au paragraphe 24:

[TRADUCTION] Cette immunité qui dispense un député de comparaître comme témoin devant une cour de justice dans un procès criminel s'étend quarante jours avant et quarante jours après une session du Parlement, et quarante jours après sa dissolution.

[40] Finally, there is *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. No. 2543 (S.C.J.) (QL). In that case, Backhouse J. held that the right not to attend as a witness is a recognized parliamentary privilege. However, adding a further wrinkle to the debate, the Court held that the privilege applies only to the period that Parliament is actually sitting and for 14 days after it adjourns. The Court relied on this passage [at paragraph 8] from page 100 of *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21st ed.:

But the privilege of exemption of a Member from attending as a witness has been asserted by the House upon the same principle as other personal privileges, viz, the paramount right of Parliament to the attendance and service of its members; and on the matter being raised by the Member concerned the Speaker communicates with the court drawing attention to this privilege and asking that the Member should be excused because of the sitting of the House.

[41] Backhouse J. considered that Maingot's use of "in session" in his text, at page 134, was equivalent to May's "sitting." For the 14-day period, Backhouse J. looked to the preamble of the *Parliamentary Privilege Act, 1770* (U.K.), 10 Geo. III, c. 50. For the sake of convenience and clarity, but not brevity, the preamble reads as follows,

An Act for the further preventing Delays of Justice by reason of Privilege of Parliament.

Whereas the several Laws heretofore made for restraining the Privilege of Parliament, with respect to Actions or Suits commenced and prosecuted at any Time from and immediately after the Dissolution or Prorogation of any Parliament, until a new Parliament should meet, or the same be reassembled; and from and immediately after an Adjournment of both Houses of Parliament for above the Space of Fourteen Days, until both Houses should meet or assemble, are insufficient to obviate the Inconveniences arising from the Delay of Suits by reason of Privilege of Parliament; whereby the Parties often lose the Benefit of several Terms: For the preventing all Delays the King or His Subjects may receive in prosecuting their several Rights, Titles, Debts, Dues, Demands or Suits for which they

[40] Finalement, il y a l'affaire *Telezone Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2003] O.J. n° 2543 (C.S.J.) (QL). Dans cette affaire, le juge Backhouse a estimé que le droit de ne pas comparaître comme témoin est un privilège parlementaire reconnu. Cependant, ajoutant une autre difficulté au débat, il a jugé que le privilège ne s'applique qu'à la période au cours de laquelle le Parlement siège effectivement, et durant 14 jours après la suspension de ses travaux. La Cour supérieure de l'Ontario [au paragraphe 8] s'est appuyée sur le passage suivant figurant à la page 100 de l'ouvrage *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 21^e éd.:

[TRADUCTION] Mais le privilège qui consiste à dispenser un député de comparaître comme témoin a été affirmé par la Chambre selon le même principe que d'autres privilèges personnels, à savoir le droit supérieur du Parlement à la présence et aux services de ses membres; et, lorsque l'affaire est soulevée par le membre concerné, le Président de la Chambre communique avec le tribunal pour appeler son attention sur ce privilège et pour lui signifier que le membre devrait être excusé en raison de la séance de la Chambre.

[41] Le juge Backhouse a estimé que l'emploi par Maingot des mots «en session», dans son ouvrage, à la page 134, équivalait au mot «séance», employé par May. Pour la période de 14 jours, le juge Backhouse s'en est remis au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770* (R.-U.), 10 Geo. III, ch. 50. Par souci de commodité et de clarté, à défaut de brièveté, je reprends ici ce préambule:

[TRADUCTION]

Loi visant à prévenir les délais de la justice entraînés par le privilège parlementaire.

Attendu que plusieurs lois en vigueur visant à restreindre le privilège parlementaire, en ce qui a trait aux actions ou procédures engagées et continuées à tout moment après la dissolution ou la prorogation du Parlement, jusqu'à ce qu'un nouveau Parlement s'assemble, ou jusqu'à ce que le même Parlement s'assemble de nouveau; ainsi qu'après la suspension des travaux des deux Chambres du Parlement pour une durée supérieure à quatorze jours, jusqu'à ce que les deux Chambres se réunissent ou s'assemblent, ne suffisent pas à supprimer les inconvénients qui résultent des délais causés aux procès en raison du privilège parlementaire; délais qui font souvent perdre aux parties l'avantage de plusieurs sessions judiciaires: pour prévenir les délais que le Roi ou ses sujets pourraient

have Cause; be it enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the Advice and Consent of the Lords Spiritual and Temporal, and Commons in this present Parliament assembled and by the Authority of the same, That from and after the Twenty-fourth Day of June One thousand seven hundred and seventy, and Person or Persons shall and may at any time, commence and prosecute any Action or Suit in any Court of Record, or Court of Equity, or of Admiralty, and in all Causes Matrimonial and Testamentary, in any Court having Cognizances of Causes Matrimonial and Testamentary, against any Peer or Lord of Parliament of *Great Britain*, or against any of the Knights, Citizens and Burgesses, and the Commissioners for Shires and Burghs of the House of Commons of *Great Britain* for the Time being, or against their or any of their menial or other Servants or any other Persons [e]ntitled to the Privilege of Parliament of *Great Britain*; and no such Action, Suit or any other Process or Proceeding thereupon, shall at any time be impeached, stayed or delayed by or under Colour or Pretence of any Privilege of Parliament.

[42] To re-cap, briefly, the British Columbia Court of Appeal, in *Ainsworth*, held that the privilege applies while Parliament is in session; the Prince Edward Island Supreme Court, in *Brown*, held that the privilege applies while Parliament is in session, as well as for 40 days before and after a session; and, finally, the Ontario Superior Court of Justice, in *Telezone*, has held that the privilege applies only while Parliament is sitting and for 14 days after an adjournment.

[43] I find that the privilege exists and has existed historically, and that it persists for the duration of a session, as opposed to the more narrow "sitting" advanced in *Telezone*. I agree with the words of Low J.A. in *Ainsworth*, at paragraph 56, and make them mine:

When Parliament is in session it can be called to sit at any time. When it is in session, it is assembled, whether actually sitting or not. . . . The business of Parliament and the duties of parliamentarians are not at rest just because Parliament, during a session, is not physically sitting.

[44] Applying the necessity test, I find that this privilege is well within the sphere of Parliament's

subir dans la mise à exécution de leurs droits, titres, créances, redevances, mises en demeure ou procès pour lesquels ils ont cause; il est décrété par sa Très Excellente Majesté le roi, sur l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, ainsi que des Communes, en ce Parlement assemblés, et sous leur autorité, que, à compter du vingt-quatrième jour de juin mil sept cent soixante-dix, toute personne pourra en tout temps engager et poursuivre toute action ou procédure devant une cour d'archives, d'*equity* ou d'amirauté, et dans toute cause de nature matrimoniale ou testamentaire, devant tout tribunal compétent dans les affaires matrimoniales et testamentaires, à l'encontre de tout pair ou lord du Parlement de Grande-Bretagne, ou à l'encontre de l'un quelconque des chevaliers, citoyens et députés, ainsi que les commissaires des comtés et villes de la Chambre des communes de Grande-Bretagne, ou à l'encontre de l'un quelconque de leurs domestiques ou autres serviteurs ou toute autre personne fondés au privilège du Parlement de Grande-Bretagne; et nulle action, procédure ou autre voie de droit ne pourra dès lors être empêchée, suspendue ou retardée de quelque manière en raison d'un privilège du Parlement.

[42] Pour récapituler, brièvement, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a jugé, dans l'arrêt *Ainsworth*, que le privilège s'applique lorsque le Parlement est en session; la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a jugé, dans l'affaire *Brown*, que le privilège s'applique lorsque le Parlement est en session, ainsi que durant 40 jours avant et après une session; et finalement, la Cour supérieure de l'Ontario a jugé, dans l'affaire *Telezone*, que le privilège ne s'applique que lorsque le Parlement siège et durant 14 jours après la suspension de ses travaux.

[43] Je suis d'avis que le privilège existe et a toujours existé, et qu'il subsiste pendant la durée d'une session, par opposition à la notion plus étroite de «séance» employée dans l'affaire *Telezone*. Je souscris aux propos du juge Low, dans l'arrêt *Ainsworth*, au paragraphe 56, et je les fais miens:

[TRADUCTION] Lorsque le Parlement est en session, il peut être appelé à siéger n'importe quand. Lorsqu'il est en session, il est assemblé, qu'il siège effectivement ou non [. . .] Les travaux du Parlement et les tâches des parlementaires ne cessent pas du seul fait que le Parlement, au cours d'une session, ne siège pas effectivement.

[44] Appliquant le critère de nécessité, je suis d'avis que ce privilège entre tout à fait dans le champ de

jurisdiction. In order for Parliament to function, it requires the attendance of its members; without them, to use the words of McLachlin J. in *New Brunswick Broadcasting*, the dignity and efficiency of the House could not be upheld. Without this parliamentary privilege, it is possible that either House could be so de-populated by members responding to subpoenas, that the business of Parliament would come to a halt.

[45] As for the duration of the privilege, I find that some additional time is necessary, for a period before the commencement and beyond the close of a session. I do not, however, agree with the reasoning of Backhouse J. on this point, and I do not rely upon the preamble to the *Parliamentary Privilege Act, 1770*. That statute is concerned with the privilege that created an immunity from legal action during parliamentary service; it abolished that privilege, thus allowing for parliamentarians to be sued at any time. With advances in efficiency of modes of travel and communication, what appears to be, according to some sources, the old rule of 40 days before and after a parliamentary session is no longer necessary. However, some time is needed to either wrap up and conclude the business of a session, or to prepare for the commencement of one. A reasonable period of time, therefore, is 14 days; thus I find that the privilege extends beyond a session, to include 14 days before a session convenes and 14 days after a session ends.

[46] Finally, the applicant contends that the parliamentary privilege at issue offends against the rule of law, paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights*, sections 7 and 15 of the Charter, and section 35 of the *Constitution Act, 1982*, and international law and standards.

[47] There is no question that the rule of law forms part of our Constitution. Indeed, the preamble to the *Constitution Act, 1982* states:

Whereas Canada is founded upon principles that recognize the supremacy of God and the rule of law.

compétence du Parlement. Pour que le Parlement fonctionne, il lui faut la présence de ses membres; sans eux, pour reprendre les mots du juge McLachlin dans l'arrêt *New Brunswick Broadcasting*, on ne saurait parler de dignité et d'efficacité de la Chambre. Sans ce privilège parlementaire, il est possible que l'une ou l'autre des chambres se trouverait désertée par ses membres, obligés de répondre à des *subpoenas*, au point que le Parlement serait paralysé.

[45] Quant à la durée du privilège, je suis d'avis qu'un délai additionnel est nécessaire, constitué par une période antérieure au début d'une session et par une autre postérieure à la clôture de la session. Je ne partage pas cependant le raisonnement du juge Backhouse sur ce point, et je ne m'en remets pas au préambule du *Parliamentary Privilege Act, 1770*. Cette loi concerne le privilège qui établissait une immunité à l'encontre de procédures engagées durant le service parlementaire; elle abolissait ce privilège, et les parlementaires pouvaient ainsi être poursuivis à tout moment. Avec le perfectionnement des moyens de transport et de communication, ce qui semble être, selon certaines sources, l'ancienne règle des 40 jours avant et après une session parlementaire n'est plus aujourd'hui nécessaire. Cependant, un délai est nécessaire, que ce soit pour conclure les travaux d'une session ou pour préparer le début d'une session. Une période raisonnable, par conséquent, est une période de 14 jours; je suis donc d'avis que le privilège s'étend au-delà d'une session, pour comprendre 14 jours avant le début d'une session et 14 jours après sa clôture.

[46] Finalement, Samson prétend que le privilège parlementaire en question va à l'encontre du principe de la primauté du droit, à l'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits*, à l'encontre des articles 7 et 15 de la Charte et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'encontre du droit international et des normes internationales.

[47] Il ne fait aucun doute que le principe de la primauté du droit fait partie intégrante de notre Constitution. Le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1982* renferme en effet l'attendu suivant:

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit.

[48] In *Reference re Manitoba Language Rights*, [1985] 1 S.C.R. 721, at pages 748-749, the Supreme Court of Canada held:

The rule of law, a fundamental principle of our Constitution, must mean at least two things. First, that the law is supreme over officials of the government as well as private individuals, and thereby preclusive of the influence of arbitrary power. . . .

Second, the rule of law requires the creation and maintenance of an actual order of positive laws which preserves and embodies the more general principle of normative order. Law and order are indispensable elements of civilized life.

[49] In the instant case, I have concluded that there exists a parliamentary privilege which exempts members from responding to subpoenas while Parliament is in session. This privilege is not just a privilege in the ordinary sense of that word, but it is also a part of our laws and thus cannot be inconsistent with the rule of law principle.

[50] Paragraph 2(e) of the *Canadian Bill of Rights* reads as follows:

2. Every law of Canada shall, unless it is expressly declared by an Act of the Parliament of Canada that it shall operate notwithstanding the *Canadian Bill of Rights*, be so construed and applied as not to abrogate, abridge or infringe or to authorize the abrogation, abridgment or infringement of any of the rights or freedoms herein recognized and declared, and in particular, no law of Canada shall be construed or applied so as to

...

(e) deprive a person of the right to a fair hearing in accordance with the principles of fundamental justice for the determination of his rights and obligations;

[51] This section's purpose is to ensure fair adjudications of individual rights and obligations. It deals with procedural fairness, which implies the right to state one's case adequately; see *Canada (Attorney General) v. Central Cartage Co.*, [1990] 2 F.C. 641 (C.A.), at page 664. This section cannot support the setting aside of a parliamentary privilege, which, in the

[48] Dans l'arrêt *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, aux pages 748 et 749, la Cour suprême du Canada écrivait:

La primauté du droit, qui constitue un principe fondamental de notre Constitution, doit signifier au moins deux choses. En premier lieu, que le droit est au-dessus des autorités gouvernementales aussi bien que du simple citoyen et exclut, par conséquent, l'influence de l'arbitraire [. . .]

En second lieu, la primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif. L'ordre public est un élément essentiel de la vie civilisée.

[49] En l'espèce, je suis arrivé à la conclusion qu'il existe un privilège parlementaire qui dispense les députés de répondre à des *subpœnas* tant que le Parlement est en session. Ce privilège n'est pas simplement un privilège au sens ordinaire de ce mot, mais il fait également partie de nos lois et ne saurait donc être incompatible avec le principe de la primauté du droit.

[50] L'alinéa 2e) de la *Déclaration canadienne des droits* est ainsi formulé:

2. Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera nonobstant la *Déclaration canadienne des droits*, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à en autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

[. . .]

e) privant une personne du droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour la définition de ses droits et obligations;

[51] L'objet de cette disposition est de garantir l'équité des décisions relatives aux droits et obligations des particuliers. Elle concerne l'équité procédurale, qui suppose le droit pour un justiciable d'exposer ses arguments comme il convient; voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Central Cartage Co.*, [1990] 2 C.F. 641 (C.A.), à la page 664. L'alinéa 2e) ne saurait

case at bar, has been found to be a valid product of Canadian law.

[52] Turning to the Charter submissions, McLachlin J., as she then was, held in *Harvey v. New Brunswick (Attorney General)*, [1996] 2 S.C.R. 876, at paragraph 69:

Because parliamentary privilege enjoys constitutional status it is not “subject to” the *Charter*, as are ordinary laws. Both parliamentary privilege and the *Charter* constitute essential parts of the Constitution of Canada. Neither prevails over the other. While parliamentary privilege and immunity from improper judicial interference in parliamentary processes must be maintained, so must the fundamental democratic guarantees of the *Charter*. Where apparent conflicts between different constitutional principles arise, the proper approach is not to resolve the conflict by subordinating one principle to the other, but rather to attempt to reconcile them.

[53] McLachlin J. elaborated upon this matter of reconciliation at paragraphs 71 and 74:

To prevent abuses cloaked in the guise of privilege from trumping legitimate *Charter* interests, the courts must inquire into the legitimacy of a claim of parliamentary privilege. As this Court made clear in *New Brunswick Broadcasting*, the courts may properly question whether a claimed privilege exists. . . .

...

The courts may review an act or ruling of the legislature to determine whether it properly falls within the domain of parliamentary privilege. If it does not, they may proceed with *Charter* review. If it does, they must leave the matter to the legislature.

[54] Since I have already found that the parliamentary privilege claimed in this case is, pursuant to the necessity test, within the sphere of Parliament’s jurisdiction, I need not proceed with a *Charter* review.

[55] Finally, the various international covenants and instruments referred to me by counsel for the applicant are not helpful in the disposition of this application.

autoriser la mise à l’écart d’un privilège parlementaire, lequel, dans le cas qui nous occupe, est considéré comme un produit valide du droit canadien.

[52] Passant aux arguments relatifs à la Charte, le juge McLachlin (son titre à l’époque) écrivait, dans l’arrêt *Harvey c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 2 R.C.S. 876, au paragraphe 69:

Vu que le privilège parlementaire jouit d’un statut constitutionnel, il n’est pas «assujéti» à la *Charte*, comme le sont les lois ordinaires. Le privilège parlementaire et la *Charte* constituent tous deux des parties essentielles de la Constitution du Canada. Ils ne l’emportent pas l’un sur l’autre. De même qu’il faut maintenir le privilège parlementaire et l’immunité contre l’intervention inappropriée des tribunaux dans le processus parlementaire, il faut aussi maintenir les garanties démocratiques fondamentales de la *Charte*. Lorsque surgissent des conflits apparents entre différents principes constitutionnels, il convient non pas de résoudre ces conflits en subordonnant un principe à l’autre, mais plutôt d’essayer de les concilier.

[53] Le juge McLachlin en dit davantage sur cet aspect de la conciliation, aux paragraphes 71 et 74:

Pour éviter que des abus sous le couvert d’un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la *Charte*, les tribunaux doivent examiner la légitimité d’une revendication de privilège parlementaire. Comme notre Cour l’a précisé dans l’arrêt *New Brunswick Broadcasting*, les tribunaux peuvent, à juste titre, se demander si le privilège revendiqué existe vraiment [. . .]

[. . .]

Les tribunaux peuvent examiner une mesure ou une décision de la législature pour déterminer si elle relève du privilège parlementaire. Si elle n’en relève pas, ils peuvent effectuer un examen fondé sur la *Charte*. Si elle en relève, ils doivent laisser à la législature le soin d’examiner cette question.

[54] Puisque je suis déjà arrivé à la conclusion que le privilège parlementaire revendiqué ici entre, en application du critère de nécessité, dans le champ de la compétence du Parlement, il ne m’est pas nécessaire d’entreprendre un examen au regard de la Charte.

[55] Finalement, les divers pactes et instruments internationaux auxquels m’a renvoyé l’avocat de Samson ne me sont pas utiles pour disposer de cette demande. Ils

While they may have some value in certain contexts, they do not speak to the issue of parliamentary privilege and, as I have already found the parliamentary privilege asserted in this case to be a valid part of Canadian law, I can see no guidance to be had from international law and standards on this point.

[56] Having decided that the parliamentary privilege exists, it is not necessary for me to address the issue of the relevancy of the proposed witnesses' evidence.

[57] Although not specifically raised by either party, a further issue in the present application is the issue of whether the claim of parliamentary privilege must be raised by the individual Member of Parliament claiming the privilege or by the Speaker of the House for and on behalf of the member.

[58] As I am of the opinion that a Member of Parliament has the right to assert a claim of privilege for the reasons above stated, I am satisfied that the Member claiming the privilege may do so on his or her own behalf or, in a general sense, the Speaker of the House may claim the privilege for the Members of Parliament generally. It matters not who asserts the claim of privilege.

[59] In that Parliament is currently in session, although not sitting, with no firm date for its dissolution or prorogation, the present application for the issuance of subpoenas for the appearance of the Prime Minister, the Right Honourable Jean Chrétien, and the present Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Honourable Robert D. Nault, as witnesses is dismissed with costs.

peuvent avoir quelque valeur dans certains contextes, mais ils ne concernent pas la question du privilège parlementaire et, puisque je suis déjà arrivé à la conclusion que le privilège parlementaire revendiqué ici constitue un élément valide du droit canadien, je ne vois pas en quoi le droit international et les normes internationales pourraient être de quelque utilité sur ce point.

[56] Ayant conclu à l'existence du privilège parlementaire, il ne m'est pas nécessaire de me demander si les dépositions des témoins proposés seraient de quelque utilité.

[57] Un autre point, qu'aucune des parties n'a expressément soulevé dans la présente demande, concerne la question de savoir si le privilège parlementaire doit être revendiqué par le député qui allègue le privilège ou bien par le Président de la Chambre, au nom du député.

[58] Puisque je suis d'avis qu'un député fédéral a le droit, pour les motifs susmentionnés, d'alléguer un privilège, je suis d'avis que le député qui revendique le privilège peut le faire de sa propre initiative ou que, de manière générale, le Président de la Chambre peut revendiquer le privilège pour l'ensemble des députés. Il n'importe pas de savoir qui revendique le privilège.

[59] Étant donné que le Parlement est actuellement en session, même s'il ne siège pas effectivement, sans qu'il existe une date ferme en ce qui concerne sa dissolution ou sa prorogation, la présente demande de délivrance de *subpoenas* en vue de la comparution du premier ministre, le très honorable Jean Chrétien, et de l'actuel ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, l'honorable Robert D. Nault, à titre de témoins, est rejetée, avec dépens.

A N N E X

The following paragraphs are taken from the affidavit of Florence M. Buffalo, sworn on February 28, 2003:

8. That I understand and I am so informed by counsel of Samson Plaintiffs and verily believe that many of the issues and allegations in ASC no. 4 are matters falling within the unique personal knowledge and past or present responsibilities of The Right Honourable Jean Chrétien and Minister Robert D. Nault as set out more fully in the attached Notice of Motion.
9. That among such issues are the following issues which are described in ASC no. 4:
 - a) That, pursuant to Treaty No. 6, Samson Plaintiffs retained their aboriginal rights to the areas, lands and natural resources included in Samson Indian Reserves No. 137 and 137A and Pigeon Lake Indian Reserve No. 138A (paragraph 4 of ASC no. 4);
 - b) That, pursuant to Treaty No. 6, Plaintiff the Samson Indian Nation retained its rights as a nation, encompassing, *inter alia*, its right to self determination, including the right to determine its own membership, which rights are recognized and affirmed and constitutionally protected by Section 35 of the *Constitution Act, 1982* (paragraph 7 of ASC no. 4);
 - c) That the Samson Cree Nation existed as a Nation in 1876 and 1877 and was recognized as such by the Crown in Treaty No. 6 and the 1877 Adhesion to Treaty No. 6 made by Kiskaquin (or Bobtail) on behalf of the Samson Cree Nation and continues to exist as a Nation (paragraph 7A of ASC no. 4);
 - d) That the Samson Cree Nation possessed and continues to possess aboriginal or inherent rights and powers in respect of governance, citizenship, taxation, trade and management of its resources and revenues and that these inherent rights and powers were affirmed by Treaty No. 6, the *Royal Proclamation, 1763*, treaties with the Hudson's Bay Company and various constitutional instruments

A N N E X E

Les paragraphes suivants sont tirés de l'affidavit de Florence M. Buffalo, établi sous serment le 28 février 2003:

[TRADUCTION]

8. Je sais, et je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que nombre des points et des affirmations contenus dans la déclaration modifiée n° 4 sont des matières qui entrent dans les connaissances personnelles particulières et dans les responsabilités passées ou actuelles du très honorable Jean Chrétien et du ministre Robert D. Nault, lesquelles sont davantage précisées dans l'avis de requête ci-annexé.
9. Parmi les points en question, il y a les suivants, qui sont décrits dans la déclaration modifiée n° 4:
 - a) conformément au Traité n° 6, les demandeurs Samson ont conservé leurs droits ancestraux sur les régions, les terres et les ressources naturelles comprises dans les réserves indiennes de Samson n° 137 et 137A et dans la réserve indienne n° 138A du lac Pigeon (paragraphe 4 de la déclaration modifiée n° 4);
 - b) conformément au Traité n° 6, la demanderesse, la nation indienne de Samson, a conservé ses droits de nation, et notamment son droit à l'auto-détermination, y compris le droit de déterminer sa propre composition, droits qui sont reconnus et confirmés, ainsi que protégés, par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (paragraphe 7 de la déclaration modifiée n° 4);
 - c) la nation crie Samson existait en tant que nation en 1876 et 1877 et elle a été reconnue comme telle par la Couronne dans le Traité n° 6 et dans l'adhésion de 1877 au Traité n° 6 consentie par Kiskaquin (ou Bobtail) au nom de la nation crie Samson, et elle continue d'exister en tant que nation (paragraphe 7A de la déclaration modifiée n° 4);
 - d) la nation crie Samson a possédé et elle continue de posséder des droits et pouvoirs ancestraux ou naturels à l'égard de questions telles que la gouvernance, la citoyenneté, la fiscalité, le commerce et la gestion de ses ressources et recettes, et ces droits et pouvoirs naturels ont été confirmés par le Traité n° 6, la *Proclamation royale de 1763*, les traités conclus avec la Compagnie de la Baie

- (paragraph 7B of ASC no. 4);
- e) At all relevant times, Defendant her Majesty held and had to deal with the reserves and natural resources therein and any royalties, payments or moneys therefrom for the use and benefit of Plaintiffs and was under, alternatively or in combination (paragraph 18 of ASC no. 4):
- i. trust or fiduciary obligations and duties;
 - ii. equitable obligations and duties, as well as;
 - iii. treaty, constitutional, statutory and common law obligations and duties;
- to Plaintiffs in respect to these reserves and the natural resources thereof and all royalties, payments or moneys therein or therefrom;
- f) That Defendant Her Majesty has breached Her trust, fiduciary or equitable obligations or other obligations and duties to Plaintiffs referred to in the preceding paragraph and in particular has failed to act as a prudent and competent trustee or fiduciary, has failed to act exclusively for the benefit of Plaintiffs and in their best interests, has failed to protect and preserve the rights, interests and property of Plaintiffs, has failed to maximize economic returns to Plaintiffs, has failed to deal with these reserves and natural resources and royalties, payments or moneys therein or therefrom, in the way most beneficial to Plaintiffs, and has failed to account (paragraph 23 of ASC no. 4);
- g) That, moreover, during the entire relevant period, Defendant her Majesty (paragraph 49 of ASC no. 4):
- i) has been in a position of conflict of interest, *inter alia*:
 1. by lending Herself the Plaintiffs' moneys at a rate and on terms set by Herself and in Her own interest;
 2. by placing Herself or permitting Herself to be in the position of both controlling
- d'Hudson et divers instruments constitutionnels (paragraphe 7B de la déclaration modifiée n° 4);
- e) à toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Sa Majesté, avait la possession et la responsabilité des réserves, ainsi que des ressources naturelles qui s'y trouvaient, et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient, à l'usage et au profit des demandeurs, et elle assumait l'une ou plusieurs des obligations suivantes (paragraphe 18 de la déclaration modifiée n° 4):
- i. des obligations fiduciaires;
 - ii. des obligations en *equity*; et
 - iii. des obligations conventionnelles, constitutionnelles, législatives et de common law;
- envers les demandeurs à l'égard desdites réserves, ainsi que des ressources naturelles qui s'y trouvaient et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient;
- f) la défenderesse, Sa Majesté, a manqué à ses obligations envers les demandeurs, notamment à ses obligations fiduciaires et à ses obligations en *equity*, mentionnées dans le paragraphe précédent, et plus précisément elle a négligé d'agir en fiduciaire prudent et compétent, a négligé d'agir exclusivement pour l'avantage des demandeurs et dans leurs intérêts, a négligé de protéger et de préserver les droits, les intérêts et les biens des demandeurs, a négligé de maximiser les rendements économiques des demandeurs, a négligé de s'occuper desdites réserves, des ressources naturelles qu'elles contenaient et des redevances, paiements ou sommes qu'elles généraient, de la manière la plus avantageuse pour les demandeurs, et a négligé d'en rendre compte (paragraphe 23 de la déclaration modifiée n° 4);
- g) par ailleurs, durant toute la période pertinente, la défenderesse, Sa Majesté, (paragraphe 49 de la déclaration modifiée n° 4);
- i) s'est trouvée en situation de conflit d'intérêts, et cela notamment:
 1. en se prêtant à elle-même les deniers des demandeurs, à un taux et selon des termes fixés par elle-même et pour son propre intérêt;
 2. en se plaçant ou en se laissant placer dans une position qui lui permettait d'avoir la

- program funding and controlling the trust moneys, and having to choose whether to use Her Majesty's money for programs, such as welfare, or to use the Plaintiffs' moneys;
3. generally by protecting Her own interests to the detriment of the Plaintiffs' interests;
- ii) by failing to advise Plaintiffs of Her conflict of interest, particularly in regard to the provision of programs and services and funding for such purpose to Samson Plaintiffs, failing to take suitable measures to remedy or, alternatively, mitigate, such conflict of interest and failing to place the interests of Plaintiffs before Her own interests;
- iii) has turned the said trust moneys and Her fiduciary position to Her own profit and advantage and has been unjustly enriched:
1. By saving interest and other costs by lending Herself the Plaintiffs' moneys at a cost less than what Her Majesty would have had to pay arms-length lenders and on terms less favourable than those set for other internal borrowings of Her Majesty;
2. by using or requiring the Plaintiffs to spend, including by way of per capita distributions, Plaintiffs' trust moneys for programs respecting Plaintiffs instead of using government funds, Defendant Her Majesty saved millions of dollars;
- iv) has unjustly enriched Herself at the expense of Plaintiffs, *inter alia*, by not being obliged to borrow the sums represented by the amounts of moneys to the credit of Plaintiff Band from time to time and moneys She saved and by using trust funds of Plaintiff Band, including for per capita distributions, to Her own advantage and benefit and in neglect of the beneficiaries' interest;
- haute main sur le financement des programmes et sur les sommes en fiducie et de décider, pour le financement de programmes tels que les programmes de protection sociale, d'employer les deniers publics ou les deniers des demandeurs;
3. en protégeant généralement ses propres intérêts au détriment de ceux des demandeurs;
- ii) a négligé d'informer les demandeurs du conflit d'intérêts dans lequel elle se trouvait, en particulier au regard de l'exécution de programmes et de services et du financement de tels programmes et services pour les demandeurs Samson, a négligé de prendre des mesures adéquates pour corriger ou réduire ce conflit d'intérêts et a négligé de faire passer les intérêts des demandeurs avant ses propres intérêts;
- iii) a détourné lesdites sommes en fiducie ainsi que sa position fiduciaire à son propre avantage et s'est enrichie injustement:
1. en se dispensant des frais d'intérêt et autres, par le fait qu'elle s'est prêté à elle-même les sommes d'argent des demandeurs, à un coût inférieur à ce qu'elle aurait dû payer à des prêteurs indépendants, et à des conditions moins favorables pour les demandeurs que les conditions fixées pour les autres emprunts internes de Sa Majesté;
2. en utilisant ou en obligeant les demandeurs à dépenser, notamment par voie de répartitions par habitant, les sommes en fiducie des demandeurs pour des programmes intéressant les demandeurs, au lieu de puiser dans les deniers publics, épargnant ainsi pour elle-même des millions de dollars;
- iv) s'est injustement enrichie, aux dépens des demandeurs, notamment en se dispensant de l'obligation d'emprunter les sommes correspondant aux sommes portées périodiquement au crédit de la bande demanderesse et aux sommes que Sa Majesté a épargnées, et en utilisant les sommes en fiducie de la bande demanderesse, notamment par des répartitions par habitant, pour le propre avantage de Sa Majesté, et au détriment de l'intérêt des bénéficiaires;

- h) That, moreover, at all relevant times, Defendant Her Majesty had and should have exercised Her power under section 4 of the *Indian Act* to exempt Plaintiffs and their moneys from the provisions of sections 61 to 68 of the *Indian Act* (paragraph 62 of ASC no. 4);
- i) That moreover, sections 61 to 68 of the *Indian Act* violate, contravene and are incompatible with the *Constitution Act, 1982*, particularly sections 15, 25 and 35 thereof and it is expedient that sections 61 to 68 of the *Indian Act* be declared to be illegal, unconstitutional, null and void in respect to Plaintiffs and the moneys entrusted to Defendant Her Majesty for Plaintiffs or alternatively constitutionally inapplicable to Plaintiffs and their moneys or subject to the treaty and aboriginal rights of Plaintiffs (paragraph 63 of ASC no. 4).
10. That, as more fully appears from the Notice of Constitutional Questions, Plaintiffs, including the Samson Cree Nation, (Plaintiff the Samson Indian Nation and Band) intend to question the constitutional validity or operability of section 17 and sections 61 to 68 of the *Indian Act* as being contrary to or inconsistent with the treaty, aboriginal and inherent rights of Plaintiffs, the Constitution of Canada, including the unwritten rules and supporting principles and rules forming part of the Constitution of Canada, the *Royal Proclamation of 1763*, the *Constitution Act, 1867*, notably the preamble, section 91(24), sections 102 to 106, section 109, section 125 and section 132, the *Rupert's Land and North-Western Territory Order of 1870*, *Treaty No. 6* and the adhesions thereto, sections 10 and 11 of the *Constitution Act, 1930* (Alberta N.R.T.A.), the *Constitution Act, 1982*, notably section 15 of the *Charter of Rights and Freedoms* and section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or the Rule of Law, including the principles of equality before and under the law (first paragraph of the Notice of Constitutional Questions).
11. That I am informed by counsel of Samson Plaintiffs in the proceedings and verily believe that The Right Honourable Jean Chrétien and the Honourable Robert D. Nault have evidence to give which is required in order to have a fair and effective determination of certain of the
- h) par ailleurs, à toutes les époques pertinentes, la défenderesse, Sa Majesté, avait et aurait dû exercer le pouvoir, prévu par l'article 4 de la *Loi sur les Indiens*, de soustraire les demandeurs et leurs deniers aux dispositions des articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* (paragraphe 62 de la déclaration modifiée n° 4);
- i) par ailleurs, les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* violent, transgressent et contredisent la *Loi constitutionnelle de 1982*, en particulier ses articles 15, 25 et 35, et il est opportun que les articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens* soient déclarés invalides, inconstitutionnels et nuls à l'égard des demandeurs et à l'égard des sommes confiées à la défenderesse, Sa Majesté, pour les demandeurs, ou, subsidiairement, qu'ils soient déclarés non applicables, sur le plan constitutionnel, aux demandeurs et à leurs deniers, ou déclarés subordonnés aux droits conventionnels et ancestraux des demandeurs (paragraphe 63 de la déclaration modifiée n° 4).
10. Ainsi que l'indique plus en détail l'avis de questions constitutionnelles, les demandeurs, notamment la nation crie Samson (la demanderesse, la nation et bande indienne de Samson), entendent mettre en doute la validité ou l'applicabilité constitutionnelle de l'article 17 et des articles 61 à 68 de la *Loi sur les Indiens*, qu'ils jugent incompatibles ou en contradiction avec les droits conventionnels, ancestraux et naturels des demandeurs, avec la Constitution du Canada, notamment les règles non écrites et les principes qui sous-tendent la Constitution du Canada, avec la *Proclamation royale de 1763*, avec la *Loi constitutionnelle de 1867*, notamment le préambule, le paragraphe 91(24), les articles 102 à 106, l'article 109, l'article 125 et l'article 132, avec le *Décret en conseil de 1870 sur la terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest*, avec le *Traité n° 6* et les adhesions à ce traité, avec les articles 10 et 11 de la *Loi constitutionnelle de 1930* (Convention de l'Alberta sur le transfert des ressources naturelles), avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou avec le principe de la primauté du droit, notamment le principe de l'égalité devant la loi (premier paragraphe de l'avis de questions constitutionnelles).
11. Je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que le très honorable Jean Chrétien et l'honorable Robert D. Nault sont à même de témoigner et que leurs témoignages sont nécessaires pour que soient résolus équitablement et efficacement certains

issues raised in the pleadings of this action in regard to general, constitutional and historical matters and in regard to money management matters.

12. That I am informed by counsel of Samson Plaintiffs in the proceedings and verily believe that Samson Plaintiffs require the evidence of the Right Honourable Jean Chrétien and the Honourable Robert D. Nault in respect to the following issues in these proceedings:
- (a) the treaty relationship between Samson Plaintiffs and the Crown,
 - (b) the policy of the Federal Crown and the implementation by the Federal Crown of Treaty No. 6 in relation to Samson Plaintiffs,
 - (c) the implementation by the Federal Crown of the *Indian Act* and the *Indian Oil and Gas Act* as such legislation impacts upon the foregoing treaty relationship and the treaty rights of Samson Plaintiffs,
 - (d) Federal Crown policy and conduct regarding the implementation of the inherent rights of self-determination and self-government in relation to Samson Plaintiffs,
 - (e) the trust relationship between the Federal Crown and Samson Plaintiffs in respect to the natural resources of Pigeon Lake Indian Reserve no. 138A and Samson Indian Reserve no. 137 of which Samson Plaintiffs have the beneficial ownership and which are subject-matters of these proceedings,
 - (f) the treatment by the Federal Crown of the royalty moneys from the development of the natural resources on those reserves,
 - (g) the position of the Federal Crown in respect to the immediate transfer to the control of Samson Plaintiffs (to be held in trust) of the royalty moneys of Samson Plaintiffs of some \$370 million currently controlled and used by the Crown without the consent of Samson Plaintiffs,
 - (h) the development and implementation of federal government policies relating to Aboriginal Peoples in regard to Samson Plaintiffs as they affect the subject-matters of these proceedings,
- des points soulevés dans les procédures écrites de la présente action, en ce qui a trait aux aspects généraux, constitutionnels et historiques et en ce qui a trait aux questions touchant la gestion des deniers.
12. Je suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que les demandeurs Samson ont besoin des témoignages du très honorable Jean Chrétien et de ceux de l'honorable Robert D. Nault en ce qui a trait aux points suivants soulevés dans la présente instance:
- a) la relation conventionnelle entre les demandeurs Samson et la Couronne,
 - b) la politique de la Couronne fédérale et la mise en œuvre, par la Couronne fédérale, du Traité n° 6 en ce qui a trait aux demandeurs Samson,
 - c) la mise en œuvre, par la Couronne fédérale, de la *Loi sur les Indiens* et de la *Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes*, dans la mesure où ces textes de loi peuvent influencer sur ladite relation conventionnelle et sur les droits conventionnels des demandeurs Samson,
 - d) la politique et la conduite de la Couronne fédérale en ce qui a trait à la mise en œuvre des droits naturels à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale des demandeurs Samson,
 - e) la relation fiduciaire entre la Couronne fédérale et les demandeurs Samson en ce qui a trait aux ressources naturelles de la réserve indienne n° 138A du lac Pigeon et de la réserve indienne de Samson n° 137, ressources dont les demandeurs Samson ont l'usufruit et qui sont l'objet de la présente instance,
 - f) le traitement, par la Couronne fédérale, des redevances tirées de la mise en valeur des ressources naturelles desdites réserves,
 - g) la position de la Couronne fédérale au regard du transfert immédiat aux demandeurs Samson (pour qu'elles soient détenues en fiducie) des redevances des demandeurs Samson, soit quelque 370 millions de dollars actuellement sous la garde de la Couronne et utilisés par elle sans le consentement des demandeurs Samson,
 - h) l'élaboration et la mise en œuvre des politiques du gouvernement fédéral relatives aux peuples autochtones et s'appliquant aux demandeurs Samson, dans la mesure où telles politiques intéressent l'objet de la présente instance,

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (i) current legislative initiatives as they affect the constitutional issues in these proceedings, including the prevalence of the treaty and aboriginal rights of Samson Plaintiffs over the <i>Indian Act</i>, (j) current legislation initiatives as they affect Samson Plaintiffs and their rights, including Bill C-7 and Bill C-19, and (k) the position and policy of the Federal Crown in relation to the findings and report of the <i>Royal Commission on Aboriginal Peoples</i> of October, 1996. | <ul style="list-style-type: none"> i) les mesures législatives en cours qui intéressent les questions constitutionnelles soulevées dans la présente instance, notamment la préséance des droits conventionnels et ancestraux des demandeurs Samson sur la <i>Loi sur les Indiens</i>, j) les mesures législatives actuelles qui intéressent les demandeurs Samson et leurs droits, notamment le projet de loi C-7 et le projet de loi C-19, et k) la position et la politique de la Couronne fédérale au regard des conclusions et du rapport de la <i>Commission royale sur les peuples autochtones</i> d'octobre 1996. |
|--|---|

...

[. . .]

- | | |
|---|--|
| <p>16. That I am generally aware and am informed by counsel of Samson Plaintiffs and verily believe that The Right Honourable Jean Chrétien has a unique substantial personal experience in relation to the continuum of developing Crown/Aboriginal relations in the period between the late 1960's and today. He is very probably the individual who has had the most involvement, on the part of the Crown, in a decision-making capacity in respect to the subject-matters described in paragraphs 12 to 14 hereof. He is thus eminently qualified to provide evidence for Plaintiffs in respect to the subject-matters of these proceedings.</p> | <p>16. Je sais de manière générale et suis informée par l'avocat des demandeurs Samson, et je crois sincèrement, que le très honorable Jean Chrétien a une connaissance personnelle tout à fait particulière de la manière dont se sont développées les relations entre la Couronne et les peuples autochtones durant la période qui s'est écoulée depuis la fin des années 1960. Il est tout probablement celui qui est intervenu le plus intimement, au nom de la Couronne, dans les décisions se rapportant aux sujets évoqués dans les paragraphes 12 à 14 de la présente annexe. Il est donc tout à fait qualifié pour témoigner en faveur des demandeurs sur les sujets de la présente instance.</p> |
|---|--|